



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Criminal Proceedings Rules of
the Supreme Court of
Newfoundland and Labrador**

**Règles de procédure en matière
criminelle de la Cour Suprême
de Terre Neuve et Labrador**

SI/2018-43

TR/2018-43

Current to September 9, 2020

Last amended on July 1, 2018

À jour au 9 septembre 2020

Dernière modification le 1 juillet 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 9, 2020. The last amendments came into force on July 1, 2018. Any amendments that were not in force as of September 9, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 septembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 septembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Criminal Proceedings Rules of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador

RULE 1

Definitions, Application and Interpretation

- 1.01 Short Title
- 1.02 Definitions
- 1.03 Application of these Rules
- 1.04 Practice Directive
- 1.05 Interpretation
- 1.06 Computation of Time
- 1.07 Time Periods
- 1.08 Failure to Comply with the Rules

RULE 2

Commencement of Proceedings

- 2.01 Commencement of Proceedings
- 2.02 Pleadings

RULE 3

Transferring Proceedings to Another Province

- 3.01 Definitions
- 3.02 Consent to Transfer
- 3.03 On Receipt of a Consent to Transfer
- 3.04 Re-Filing the Indictment in the Original Jurisdiction

RULE 4

Transcripts

- 4.01 Where Transcript not Required
- 4.02 Expedited Transcript

TABLE ANALYTIQUE

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour Suprême de Terre Neuve et Labrador

ARTICLE 1

Définitions, champ d'application et principes d'interprétation

- 1.01 Titre abrégé
- 1.02 Définitions
- 1.03 Champ d'application
- 1.04 Directives de pratique
- 1.05 Principes d'interprétation
- 1.06 Calcul des délais
- 1.07 Délais
- 1.08 Inobservation des règles

ARTICLE 2

Introduction de l'instance

- 2.01 Introduction de l'instance
- 2.02 Actes de procédure

ARTICLE 3

Transfert de l'instance à une autre province

- 3.01 Définitions
- 3.02 Consentement au transfert
- 3.03 Réception d'un consentement au transfert
- 3.04 Nouveau dépôt de l'acte d'accusation dans la province d'origine

ARTICLE 4

Transcriptions

- 4.01 Transcription non nécessaire
- 4.02 Transcription accélérée

RULE 5**Designation of Counsel**

5.01 Designation of Counsel

RULE 6**Arraignment Court**

6.01 Arraignment Court Generally
 6.02 First Appearance at Arraignment Court
 6.03 Subsequent Appearances at Arraignment Court
 6.04 Procedure at Arraignment Court
 6.05 Role of the Legal Aid Commission

RULE 7**Conferences Generally**

7.01 Purpose and Application
 7.02 General
 7.03 Attendance
 7.04 Documents
 7.05 Location and Procedure
 7.06 Specific Inquiries to be Made
 7.07 Compellability of a Judge
 7.08 Remote Conferencing

RULE 8**Resolution Conferences**

8.01 Purpose of Resolution Conferences
 8.02 Time for Conducting Resolution Conferences
 8.03 Scheduling Resolution Conferences
 8.04 Documents to be Filed before Resolution Conferences
 8.05 Procedure at Resolution Conferences
 8.06 Role of the Judge
 8.07 Procedure at the End of the Resolution Conference
 8.08 Summary of Issues Resolved
 8.09 Resolution Conference Judge shall not be the Trial Judge

ARTICLE 5**Désignation d'un avocat**

5.01 Désignation d'un avocat

ARTICLE 6**Interpellation**

6.01 Dispositions générales
 6.02 Première comparution
 6.03 Comparutions subséquentes
 6.04 Procédure à suivre
 6.05 Rôle de la Commission d'aide juridique

ARTICLE 7**Conférences – dispositions générales**

7.01 Objet et application
 7.02 Dispositions générales
 7.03 Présence
 7.04 Documents
 7.05 Lieu et procédure
 7.06 Examen précis
 7.07 Contraignabilité du juge
 7.08 Conférence à distance

ARTICLE 8**Conférence de règlement**

8.01 Objet
 8.02 Délai
 8.03 Horaire
 8.04 Documents à déposer avant une conférence de règlement
 8.05 Procédure à suivre
 8.06 Rôle du juge
 8.07 Procédure à suivre à l'issue de la conférence de règlement
 8.08 Résumé des questions réglées
 8.09 Incapacité du juge de la conférence de règlement d'agir comme juge du procès

RULE 9**Pre-Trial Conferences**

- 9.01** Purpose of Pre-Trial Conferences
- 9.02** Pre-Trial Conference held within 90 days
- 9.03** Scheduling Pre-Trial Conferences
- 9.04** Documents to be Filed before Pre-Trial Conferences
- 9.05** Procedure at Pre-Trial Conferences
- 9.06** Report of Pre-Trial Conference
- 9.07** Pre-Trial Conference Judge may be the Trial Judge
- 9.08** Location of Trial

RULE 10**Case Management**

- 10.01** Purpose
- 10.02** Order for Case Management
- 10.03** When Mandatory
- 10.04** Factors to be Considered
- 10.05** First Case Management Conference
- 10.06** Case Management Generally
- 10.07** Subsequent Case Management Conferences
- 10.08** Attendance at Case Management Conferences
- 10.09** General Nature of the Case Management Conference
- 10.10** Applications
- 10.11** Case Management Judge may be the Trial Judge

RULE 11**Applications Generally**

- 11.01** Application of this Rule
- 11.02** Commencement of Application
- 11.03** Time for Filing Pre-Trial Applications
- 11.04** Obtaining Leave to File a Pre-Trial Application
- 11.05** Contents of the Notice of Application
- 11.06** Service and Filing of Materials
- 11.07** Getting a Hearing Date for Pre-Trial Applications
- 11.08** Materials to be Filed

ARTICLE 9**Conférence préparatoire au procès**

- 9.01** Objet
- 9.02** Tenue de la conférence préparatoire au procès dans les 90 jours
- 9.03** Date de la conférence préparatoire au procès
- 9.04** Documents à déposer avant la conférence préparatoire au procès
- 9.05** Procédure à suivre
- 9.06** Rapport après la conférence préparatoire au procès
- 9.07** Capacité du juge de la conférence préparatoire au procès d'agir comme juge du procès
- 9.08** Lieu du procès

ARTICLE 10**Gestion de l'instance**

- 10.01** Objet
- 10.02** Ordonnance de gestion de l'instance
- 10.03** Cas où la gestion de l'instance est obligatoire
- 10.04** Facteurs à examiner
- 10.05** Première conférence de gestion de l'instance
- 10.06** Dispositions générales
- 10.07** Conférences de gestion de l'instance subséquentes
- 10.08** Présence aux conférences de gestion de l'instance
- 10.09** Nature générale de la conférence de gestion de l'instance
- 10.10** Demandes
- 10.11** Capacité du juge de gestion de l'instance d'agir comme juge du procès

ARTICLE 11**Demandes – dispositions générales**

- 11.01** Champ d'application de l'article
- 11.02** Introduction d'une demande
- 11.03** Délai pour déposer des demandes avant le procès
- 11.04** Autorisation de déposer une demande avant le procès
- 11.05** Contenu de l'avis de demande
- 11.06** Signification et dépôt de documents
- 11.07** Date d'audition des demandes présentées avant le procès
- 11.08** Documents à déposer

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

- 11.09 Affidavit Evidence
- 11.10 Oral Evidence
- 11.11 Written Argument
- 11.12 Consent in Writing
- 11.13 Applications by Telephone or Video Conference
- 11.14 Abandonment

RULE 12**Applications for Removal as Solicitor of Record**

- 12.01 Application
- 12.02 To Whom the Application is Made
- 12.03 Service
- 12.04 Role of the Legal Aid Commission
- 12.05 Appearance at the Registrar's Request
- 12.06 Materials for Use on Application
- 12.07 Alternative Application

RULE 13**Applications To Appoint Counsel**

- 13.01 Application
- 13.02 Service
- 13.03 Materials for Use on Application
- 13.04 Role of the Legal Aid Commission
- 13.05 Order

RULE 14**Applications for Judicial Interim Release and Review**

- 14.01 Fundamental Principle
- 14.02 Application
- 14.03 Hearings under Section 525 of the Code
- 14.04 Contents of Notice
- 14.05 Materials for Use on Application
- 14.06 No Brief Required
- 14.07 Service

- 11.09 Preuve par affidavit
- 11.10 Témoignage
- 11.11 Observations écrites
- 11.12 Consentement par écrit
- 11.13 Demandes instruites par téléphone ou par vidéoconférence
- 11.14 Désistement

ARTICLE 12**Demande de révocation de l'avocat inscrit au dossier**

- 12.01 Champ d'application
- 12.02 Présentation de la demande
- 12.03 Signification
- 12.04 Rôle de la Commission d'aide juridique
- 12.05 Comparution à la demande du greffier
- 12.06 Documents requis pour la demande
- 12.07 Demande subsidiaire

ARTICLE 13**Demande de désignation d'un avocat**

- 13.01 Champ d'application
- 13.02 Signification
- 13.03 Documents requis pour la demande
- 13.04 Rôle de la Commission d'aide juridique
- 13.05 Ordonnance

ARTICLE 14**Demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et examen**

- 14.01 Principe fondamental
- 14.02 Champ d'application
- 14.03 Audition visée à l'article 525 du Code
- 14.04 Contenu de l'avis
- 14.05 Documents requis pour la demande
- 14.06 Aucun mémoire requis
- 14.07 Signification

RULE 15**Applications Raising Constitutional Issues**

- 15.01** When this Rule Applies
- 15.02** Time for Application
- 15.03** Application
- 15.04** Service and Notice
- 15.05** Materials for Use on Application
- 15.06** Brief
- 15.07** Intervenors

RULE 16**Re-Elections**

- 16.01** Manner of Re-Election
- 16.02** Re-Election to Provincial Court
- 16.03** Re-Election to Trial by Judge Alone
- 16.04** Re-Election to Trial by Judge and Jury
- 16.05** Appearance by Accused on Re-Election

RULE 17**Challenges for Cause**

- 17.01** Challenge for General Lack of Indifference
- 17.02** Application
- 17.03** Questions
- 17.04** Leave to File Application to Challenge for Cause

RULE 18**Applications for Certiorari, Habeas Corpus, Mandamus and Prohibition**

- 18.01** Authority and Official Version
- 18.02** Notice of Application for an Order in the Nature of Certiorari
- 18.03** Return of Documents
- 18.04** Habeas Corpus Order

ARTICLE 15**Demande soulevant des questions constitutionnelles**

- 15.01** Cas où le présent article s'applique
- 15.02** Présentation de la demande
- 15.03** Demande
- 15.04** Signification et avis
- 15.05** Documents requis pour la demande
- 15.06** Mémoire
- 15.07** Intervenants

ARTICLE 16**Nouveau choix**

- 16.01** Façon de demander un nouveau choix
- 16.02** Nouveau choix visant la Cour provinciale
- 16.03** Nouveau choix : procès devant juge seul
- 16.04** Nouveau choix : procès devant juge et jury
- 16.05** Comparution de l'accusé quant au nouveau choix

ARTICLE 17**Récusation motivée**

- 17.01** Récusation pour absence générale d'impartialité
- 17.02** Demande
- 17.03** Questions
- 17.04** Autorisation de déposer une demande de récusation motivée

ARTICLE 18**Demandes en vue d'obtenir une ordonnance de certiorari, d'habeas corpus, de mandamus et de prohibition**

- 18.01** Pouvoir et version officielle
- 18.02** Avis de demande en vue d'obtenir une ordonnance de certiorari
- 18.03** Retour de documents
- 18.04** Ordonnance d'habeas corpus

RULE 19

**Applications for the Reduction in the
Number of Years Imprisonment
Without Eligibility for Parole**

19.01 Authority and Official Version

19.02 Applications

RULE 20

Coming into Force

20.01 Date of Coming into Force

ARTICLE 19

**Demande en vue d'obtenir la
réduction du délai préalable à la
libération conditionnelle**

19.01 Pouvoir et version officielle

19.02 Demande

ARTICLE 20

Entrée en vigueur

20.01 Date d'entrée en vigueur

Registration
SI/2018-43 June 13, 2018

CRIMINAL CODE

**Criminal Proceedings Rules of the Supreme Court of
Newfoundland and Labrador**

The Supreme Court of Newfoundland and Labrador, pursuant to subsection 482(1) of the *Criminal Code*, repeals the *Newfoundland Trial Division of the Supreme Court Rules Respecting Pre-Trial Conferences*, Can. Reg. SI/86-80 and hereby makes rules 1 to 9 and 11 to 20 of the annexed *Criminal Proceedings Rules of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador*, effective July 1, 2018.

The Supreme Court of Newfoundland and Labrador, pursuant to subsection 482.1(1) of the *Criminal Code*, hereby makes rule 10 of the annexed *Criminal Proceedings Rules of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador*, effective July 1, 2018.

Raymond P. Whalen
Chief Justice

Enregistrement
TR/2018-43 Le 13 juin 2018

CODE CRIMINEL

**Règles de procédure en matière criminelle de la Cour
Suprême de Terre Neuve et Labrador**

En vertu du paragraphe 482(1) du *Code criminel*, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador abroge les *Règles de la Cour Suprême, Division de Première instance de Terre-Neuve concernant les conférences préparatoires au procès*, TR/86-80, et édicte en remplacement les articles 1 à 9 et 11 à 20 des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour Suprême de Terre Neuve et Labrador*, ci-jointes, lesquelles entrent en vigueur le 1 Juillet, 2018.

En vertu du paragraphe 482.1(1) du *Code criminel*, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador édicte l'article 10 des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour Suprême de Terre Neuve et Labrador*, ci-jointes, lesquelles entrent en vigueur le 1 Juillet, 2018.

Le juge en chef
Raymond P. Whalen

Criminal Proceedings Rules of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador

RULE 1

Definitions, Application and Interpretation

Short Title

1.01 These Rules may be cited as the *Criminal Proceedings Rules of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador*.

Definitions

1.02 In these Rules,

(a) *application* means a proceeding commenced by notice of application whether described in the enabling legislation or another authority as an application or a motion;

(b) *applicant* means the party who files an application;

(c) *Attorney General* means the Attorney General of Canada or the Attorney General of Newfoundland and Labrador, as the case may be, and includes counsel acting for the Attorney General;

(d) *Charter* means the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

(e) *Chief Justice* means the Chief Justice of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador;

(f) *Code* means the *Criminal Code*;

(g) *conference* means a resolution conference, a pre-trial conference or a case management conference unless otherwise indicated;

(h) *counsel* means a barrister and solicitor, including an agent of that person, who is representing an accused and any other person who has standing in the proceeding;

(i) *court* means the General Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador and includes a judge;

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour Suprême de Terre Neuve et Labrador

ARTICLE 1

Définitions, champ d'application et principes d'interprétation

Titre abrégé

1.01 *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour Suprême de Terre Neuve et Labrador*

Définitions

1.02 Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles.

a) *aide juridique* Services professionnels offerts sous le régime de la *Legal Aid Act*. (*legal aid*)

b) *avocat* Avocat ou procureur, y compris le mandataire de cette personne, qui représente un accusé et toute autre personne qui a qualité pour comparaître dans l'instance. (*counsel*)

c) *centre judiciaire* Sauf indication contraire par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, tous les endroits suivants :

(i) Corner Brook;

(ii) Gander;

(iii) Grand Banc;

(iv) Grand Falls-Windsor;

(v) Happy Valley-Goose Bay;

(vi) St. John's. (*judicial centre*)

d) *Charte* La *Charte canadienne des droits et libertés*. (*Charter*)

e) *Code* Le *Code criminel*. (*Code*)

f) *commis aux dossiers* Commis, agent ou employé de la Cour désigné par le premier dirigeant de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador pour exécuter

(j) High Sheriff means the person so appointed under the *Sheriff's Act, 1991*;

(k) judge means a judge of the court unless otherwise specified;

(l) judicial centre means, except as may be otherwise provided by order of the Lieutenant-Governor in Council, each of the following locations:

- (i)** Corner Brook;
- (ii)** Gander;
- (iii)** Grand Bank;
- (iv)** Grand Falls-Windsor;
- (v)** Happy Valley/Goose Bay; and
- (vi)** St. John's;

(m) legal aid means professional services provided under the *Legal Aid Act*;

(n) Legal Aid Commission means the Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission established by the *Legal Aid Act*;

(o) party means

- (i)** the accused, if the accused is not represented by counsel;
- (ii)** counsel for the accused, if the accused is represented by counsel;
- (iii)** the prosecutor; and
- (iv)** any other party who has standing in the proceeding,

as the circumstances may require;

(p) proceeding means a prosecution, hearing or action instituted in relation to a matter of a criminal nature or an application or proceeding arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, hearing or action;

(q) prosecutor means an agent who appears on behalf of the Attorney General;

(r) Provincial Court means the Provincial Court of Newfoundland and Labrador constituted by the *Provincial Court Act, 1991*;

les responsabilités administratives énoncées dans les présentes règles. (*registry clerk*)

g) Commission d'aide juridique La Commission d'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador établie sous le régime de la *Legal Aid Act*. (*Legal Aid Commission*)

h) conférence Conférence de règlement, conférence préparatoire au procès ou conférence de gestion de l'instance, sauf indication contraire. (*conference*)

i) Cour provinciale La Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador constituée par la *Provincial Court Act, 1991*. (*Provincial Court*)

j) demande Instance introduite par un avis de demande, qu'elle soit désignée par les termes demande ou requête dans le texte habilitant, notamment la loi habilitante. (*application*)

k) greffier Personne désignée comme greffier de la Cour Suprême de Terre Neuve et Labrador par le premier dirigeant de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador en consultation avec le juge en chef. (*Registrar*)

l) High Sheriff Personne ainsi nommée en vertu de la *Sheriff's Act, 1991*. (*High Sherriff*);

m) instance Poursuite, audience ou action intentée relativement à une affaire de nature criminelle ou demande ou instance découlant de quelque semblable poursuite, instance, audience ou action, ou s'y rattachant. (*proceeding*)

n) intimé Partie contre laquelle une demande est présentée. (*respondent*)

o) juge Juge du tribunal, sauf indication contraire. (*judge*)

p) juge en chef Le juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Chief Justice*)

q) partie Selon le cas :

- (i)** l'accusé, si ce dernier n'est pas représenté par un avocat;
- (ii)** l'avocat de l'accusé, si ce dernier est représenté par un avocat;
- (iii)** le poursuivant;

(s) Registrar means the person designated as Registrar of the Supreme Court by the Chief Executive Officer of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador in consultation with the Chief Justice;

(t) registry clerk means a clerk, officer, or employee of the court assigned by the Chief Executive Officer of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador to carry out the administrative responsibilities set out in these Rules.

(u) respondent means a party against whom an application has been made; and

Application of these Rules

1.03 (1) These Rules apply to all criminal proceedings within the jurisdiction of the court, other than appeals.

(2) Unless otherwise indicated, where an accused is not represented by counsel but acts in person, anything that these Rules require counsel to do shall be done by the accused and anything that these Rules permit counsel to do may be done by the accused.

(3) The forms that accompany these Rules shall be used where applicable and with such modifications as the circumstances require.

(4) When part of a form that accompanies these Rules is left blank or is omitted by a party, it shall be presumed that the part that is left blank or omitted is not applicable to the proceeding.

(5) Where the procedure set out in these Rules is inconsistent with the procedure required by the Code, the procedure in the Code prevails.

Practice Directive

1.04 (1) The Chief Justice may, from time to time, issue practice directives consistent with these Rules.

(2) Practice directives, and any revisions thereof, shall be signed by the Registrar.

Interpretation

1.05 These Rules shall be liberally construed to secure simplicity in procedure, fairness in administration, and the elimination of unjustifiable expense and delay while preserving the right of the accused to a fair and timely trial.

(iv) toute autre partie qui a qualité pour comparaître dans les procédures. (*party*)

r) poursuivant Mandataire qui comparaît pour le compte du procureur général. (*prosecutor*)

s) procureur général Procureur général du Canada ou procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas, et tout avocat agissant au nom du procureur général. (*Attorney General*)

t) requérant Partie qui présente une demande. (*applicant*)

u) tribunal La Section générale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi qu'un juge. (*court*)

Champ d'application

1.03 (1) Les présentes règles s'appliquent à toute instance de nature pénale qui relève de la compétence de la Cour, à l'exception des appels.

(2) Sauf indication contraire, l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat mais qui agit en son propre nom accomplit lui-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou lui permettent de faire.

(3) Les formules jointes aux présentes règles sont utilisées s'il y a lieu et avec les adaptations nécessaires.

(4) Lorsqu'une section d'une formule jointe aux présentes règles est laissée en blanc par une partie, il est présumé que la section laissée en blanc ne s'applique pas à l'instance.

(5) Lorsqu'une procédure énoncée dans les présentes règles est incompatible avec la procédure exigée par le Code, la procédure énoncée dans le Code prévaut.

Directives de pratique

1.04 (1) Le juge en chef peut établir au besoin des directives de pratique conformes aux présentes règles.

(2) Les directives de pratique, et toute modification qui y est apportée, sont signées par le greffier.

Principes d'interprétation

1.05 Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large de manière à assurer la simplicité des procédures et leur application de manière équitable, ainsi que l'élimination des dépenses et retards injustifiables tout en préservant le droit de l'accusé à un procès équitable et tenu dans un délai raisonnable.

Computation of Time

1.06 Where not otherwise specified in the Code or in these Rules, a reference to time in these Rules shall be computed in accordance with the court's civil rules.

Time Periods

1.07 (1) A judge may, in the interests of justice and on such terms as he or she thinks just, extend or abridge the period within which a person is required or authorized by these Rules, or by any order of a judge, to do or abstain from doing any act in a proceeding.

(2) A judge may extend any period referred to in subrule (1) even if the application for extension is not made until after the expiration of the period.

Failure to Comply with the Rules

1.08 (1) A failure to comply with these Rules or a practice directive is an irregularity and does not render a proceeding or a step, document or order in a proceeding a nullity, and a judge may

(a) grant all necessary amendments or other relief on such terms as will secure the just determination of the real matters in dispute; or

(b) only where and as necessary in the interests of justice, set aside a proceeding or a step, document or order in a proceeding in whole or in part.

(2) A judge may, only where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule or practice directive at any time.

RULE 2**Commencement of Proceedings****Commencement of Proceedings**

2.01 (1) Unless otherwise ordered, criminal proceedings shall be commenced in the judicial centre nearest the place where the cause of the proceeding arose.

(2) A proceeding shall be commenced by the filing of an indictment by the Attorney General in accordance with the Code.

Calcul des délais

1.06 Sauf indication contraire dans le *Code* ou dans les présentes règles, le calcul des délais prescrits par les présentes règles est soumis aux règles civiles du tribunal.

Délais

1.07 (1) Dans l'intérêt de la justice et selon les modalités qu'il estime justes, le juge peut proroger ou abrégé le délai dans lequel une personne est tenue ou autorisée par les présentes règles ou par toute ordonnance d'un juge d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un quelconque acte dans l'instance.

(2) Le juge peut proroger tout délai prescrit par le paragraphe (1) même si la demande de prorogation n'a pas été déposée avant l'expiration du délai.

Inobservation des règles

1.08 (1) Le défaut de se conformer aux présentes règles ou à une directive de pratique constitue une irrégularité et n'emporte pas nullité de l'instance ni d'une mesure prise, d'un document donné ou d'une ordonnance rendue dans le cadre de celle-ci, et le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) autoriser les modifications nécessaires ou toute autre mesure de réparation selon des modalités qui assureront une décision équitable sur les véritables questions en litige;

b) annuler une instance ou une mesure prise, un document donné ou une ordonnance rendue dans le cadre de celle-ci, en tout ou en partie, uniquement dans les cas et dans la mesure où l'intérêt de la justice l'exige.

(2) Le juge peut, en tout temps et uniquement dans les cas et dans la mesure où l'intérêt de la justice l'exige, dispenser de l'observation d'une règle ou d'une pratique.

ARTICLE 2**Introduction de l'instance****Introduction de l'instance**

2.01 (1) Sauf ordonnance contraire, l'instance de nature criminelle est introduite au centre judiciaire le plus près du lieu où la cause d'action a pris naissance.

(2) L'instance est introduite par le dépôt d'un acte d'accusation par le procureur général conformément au *Code*.

(3) Upon receipt of an indictment initially filed with the court, a registry clerk shall insert on the originating document a file number and the date of filing.

(4) All documents subsequently filed with the court or delivered in the proceeding shall:

- (a)** bear the same file number as the indictment;
- (b)** include the letters “CR” after the file number; and
- (c)** unless otherwise ordered, be filed in the same judicial centre as the indictment.

Pleadings

2.02 (1) All pleadings filed with the court in relation to a proceeding shall use the same heading that appears on the indictment to which the proceeding relates.

(2) Notwithstanding subrule (1), if:

- (a)** an indictment charges more than one accused; and
- (b)** there is a disposition so that some but not all of the accused no longer require a trial,

the names of those accused who no longer require a trial shall be removed from the heading thereafter and the indictment shall be amended accordingly pursuant to section 601 of the Code.

(3) In an application made in relation to a proceeding:

- (a)** the heading shall be in accordance with subrules (1) and (2);
- (b)** the party who is bringing the application shall be noted as the “Applicant”; and
- (c)** the party who is responding to the application shall be noted as the “Respondent”.

(3) Après réception d'un acte d'accusation initialement déposé auprès du tribunal, le commis aux dossiers inscrit sur l'acte introductif d'instance un numéro de dossier ainsi que la date du dépôt.

(4) Tous les documents subséquemment déposés auprès du tribunal ou remis dans le cadre de l'instance :

- a)** ont le même numéro de dossier que l'acte d'accusation;
- b)** portent les lettres « CR » après le numéro de dossier;
- c)** sauf ordonnance contraire, sont déposés au même centre judiciaire que celui où l'acte d'accusation a été déposé.

Actes de procédure

2.02 (1) Tous les actes de procédure déposés auprès du tribunal dans le cadre de l'instance ont le même en-tête que celui qui apparaît sur l'acte d'accusation auquel l'instance se rapporte.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si :

- a)** l'acte d'accusation vise plus d'un accusé;
- b)** une décision a été rendue de sorte que certains accusés, mais pas tous, n'ont plus besoin de subir un procès;

le nom des accusés qui n'ont plus besoin de subir un procès doit être rayé de l'en-tête et l'acte d'accusation doit être modifié en conséquence conformément à l'article 601 du Code.

(3) Dans une demande présentée relativement à l'instance :

- a)** l'en-tête doit être conforme aux paragraphes (1) et (2);
- b)** la partie qui présente la demande est désignée comme le « requérant »;
- c)** la partie qui répond à la demande est désignée comme l'« intimé ».

RULE 3**Transferring Proceedings to Another Province****Definitions****3.01** In this Rule,

(a) original jurisdiction means the judicial centre in Newfoundland and Labrador in which the case was originally commenced or later transferred; and

(b) receiving jurisdiction means the jurisdiction in another province to which a case is transferred.

Consent to Transfer

3.02 If the parties consent to the transfer of a case from the original jurisdiction to another province pursuant to subsection 478(3) of the Code, they shall file with the court a completed Consent to Transfer form in CR Form 3.02.

On Receipt of a Consent to Transfer

3.03 (1) If a completed CR Form 3.02 is filed with the court, the Registrar shall immediately send the following documents to the receiving jurisdiction:

- (a)** a certified copy of the indictment;
- (b)** a certified copy of the completed Consent to Transfer form; and
- (c)** any other relevant document.

(2) Immediately after sending the documents set out in subrule (1), the Registrar shall remove the case from the docket.

Re-Filing the Indictment in the Original Jurisdiction

3.04 (1) Where the matter is not disposed of in the receiving jurisdiction and the prosecutor wishes to re-file the indictment in the original jurisdiction, the prosecutor shall file with the court and serve on every other party a Notice of Re-Filing Original Indictment in CR Form 3.04.

(2) The parties shall appear for directions at the first sitting of arraignment court which occurs more than 21 days after the filing of CR Form 3.04.

ARTICLE 3**Transfert de l'instance à une autre province****Définitions****3.01** Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

a) province d'origine Centre judiciaire à Terre-Neuve-et-Labrador où l'affaire a été initialement introduite ou ultérieurement transférée. (*original jurisdiction*)

b) province de transfert Ressort dans une autre province où l'affaire est transférée. (*receiving jurisdiction*)

Consentement au transfert

3.02 Les parties qui consentent au transfert d'une affaire issue de la province d'origine à une autre province conformément au paragraphe 478(3) du Code doivent déposer auprès du tribunal un consentement au transfert rédigé selon la formule CR 3.02.

Réception d'un consentement au transfert

3.03 (1) Si la formule CR 3.02 dûment remplie est déposée auprès du tribunal, le greffier doit envoyer immédiatement les documents suivants à la province de transfert :

- a)** une copie certifiée de l'acte d'accusation;
- b)** une copie certifiée de la formule de consentement au transfert dûment remplie;
- c)** tout autre document pertinent.

(2) Immédiatement après avoir envoyé les documents énoncés au paragraphe (1), le greffier retire l'affaire du rôle.

Nouveau dépôt de l'acte d'accusation dans la province d'origine

3.04 (1) Lorsque l'affaire n'est pas tranchée dans la province de transfert et que le poursuivant entend déposer de nouveau l'acte d'accusation dans la province d'origine, le poursuivant dépose auprès du tribunal et signifie à chacune des autres parties un avis visant à déposer de nouveau l'acte d'accusation initial, rédigé selon la formule CR 3.04.

(2) Les parties doivent comparaître pour recevoir des directives lors de la première séance d'interpellation, qui a lieu plus de 21 jours après le dépôt de la formule CR 3.04.

(3) The Notice of Re-Filing Original Indictment must be served on the accused and his or her counsel at least 21 days prior to the sitting of arraignment court noted on the form.

RULE 4

Transcripts

Where Transcript not Required

4.01 If the parties agree that a transcript of the preliminary inquiry is not required, or that only part is required, the parties shall immediately notify the Provincial Court by filing a completed CR Form 4.01 with that court.

Expedited Transcript

4.02 In special circumstances, a judge may make an order on application of a party requiring the preparation of a transcript of a preliminary inquiry on an urgent and expedited basis and may set a deadline for filing the transcript with the court.

RULE 5

Designation of Counsel

Designation of Counsel

5.01 (1) If counsel intends to appear on behalf of an accused at any hearing or appearance pursuant to section 650.01 of the Code, he or she shall file with the court a Designation of Counsel form in CR Form 5.01.

(2) Designation of Counsel forms shall be filed separately from all other documents and shall not be attached in any way to any other document.

RULE 6

Arraignment Court

Arraignment Court Generally

6.01 (1) There shall be a sitting of the court in every judicial centre which shall be designated as arraignment court.

(2) Arraignment court shall be convened at least once monthly in the judicial centre of St. John's except during the months of July and August.

(3) L'avis visant à déposer de nouveau l'acte d'accusation initial doit être signifié à l'accusé et à son avocat au moins 21 jours avant la séance d'interpellation indiquée sur la formule.

ARTICLE 4

Transcriptions

Transcription non nécessaire

4.01 Lorsqu'elles conviennent que la transcription de l'enquête préliminaire n'est pas nécessaire, ou que seule une partie de la transcription est nécessaire, les parties en avisent immédiatement la Cour provinciale en y déposant la formule CR 4.01 dûment remplie.

Transcription accélérée

4.02 Dans des circonstances spéciales, le juge peut rendre une ordonnance sur présentation d'une demande exigeant la préparation d'une transcription de l'enquête préliminaire de façon urgente et rapide et peut fixer un délai pour le dépôt de la transcription auprès du tribunal.

ARTICLE 5

Désignation d'un avocat

Désignation d'un avocat

5.01 (1) L'avocat qui a l'intention de comparaître pour le compte d'un accusé à toute audition ou comparution conformément à l'article 650.01 du Code doit déposer auprès du tribunal une désignation d'un avocat rédigée selon la formule CR 5.01.

(2) Les formules de désignation d'un avocat sont déposées séparément de tous les autres documents et ne sont annexées d'aucune façon aux autres documents.

ARTICLE 6

Interpellation

Dispositions générales

6.01 (1) Le tribunal tient une séance d'interpellation dans chaque centre judiciaire, laquelle est désignée « séance d'interpellation ».

(2) La séance d'interpellation est tenue au moins une fois par mois dans le centre judiciaire de St. John's, sauf durant les mois de juillet et août.

(3) In all judicial centres other than St. John's, arraignment court shall be held on an as-needed basis.

(4) A party may request to appear at any sitting of arraignment court by filing a completed CR Form 6.01 with the court and serving a copy of that form on the other parties at least three clear days prior to the day that the parties are to appear in arraignment court.

(5) Unless a completed Designation of Counsel form under rule 5.01 has been filed, the accused shall, except as may be otherwise permitted by the Code or ordered by a judge, appear in person in arraignment court.

First Appearance at Arraignment Court

6.02 (1) The accused shall make his or her first appearance in arraignment court in relation to a charge on the first sitting of arraignment court which occurs at least 10 days following the day the indictment was filed with the court.

(2) At the first appearance of the accused in arraignment court, the judge shall:

(a) consider whether a resolution conference is appropriate and, if so:

i. set a date; and

ii. where appropriate and counsel for the accused consents, make an order requiring the accused to attend the resolution conference;

(b) set a date for a pre-trial conference and order that the parties appear at the first sitting of arraignment court which is scheduled to occur at least 14 days following the date set for the pre-trial conference, unless the matter is ordered to be subject to case management;

(c) if appropriate, order the matter to be subject to case management pursuant to rules 10.02 to 10.04;

(d) if appropriate, set a date for trial; and

(e) make any other order the judge considers necessary and appropriate having regard to all the circumstances.

(3) The judge may set deadlines for the filing of materials to be used during any hearing or conference that are different from those set out in these Rules.

(3) Dans tous les centres judiciaires autres que ceux de St. John's, la séance d'interpellation est tenue au besoin.

(4) Une partie peut demander de comparaître à toute séance d'interpellation en déposant auprès du tribunal la formule CR 6.01 dûment remplie et en signifiant une copie de cette formule aux autres parties au moins trois jours francs avant la date à laquelle les parties devront comparaître à cette séance.

(5) À moins que la formule de désignation d'un avocat visée à l'article 5.01 ait été déposée, l'accusé comparait en personne lors de la séance d'interpellation, sauf disposition contraire du Code ou ordonnance contraire d'un juge.

Première comparution

6.02 (1) L'accusé comparait une première fois relativement à une accusation lors de la première séance d'interpellation prévue au moins 10 jours suivant le jour où l'acte d'accusation a été déposé auprès du tribunal.

(2) À la première comparution de l'accusé lors de la séance d'interpellation, le juge :

a) examine s'il y a lieu de tenir une conférence de règlement et, dans l'affirmative :

i. fixe une date;

ii. le cas échéant et dans la mesure où l'avocat de l'accusé y consent, rend une ordonnance enjoignant à l'accusé de participer à la conférence de règlement;

b) fixe une date pour la conférence préparatoire au procès et ordonne que les parties comparaissent à la première séance d'interpellation prévue au moins 14 jours suivant la date fixée pour la conférence préparatoire au procès, à moins qu'il soit ordonné que l'affaire fasse l'objet d'une gestion de l'instance;

c) ordonne que l'affaire fasse l'objet d'une gestion de l'instance conformément aux articles 10.02 à 10.04, au besoin;

d) fixe la date du procès, au besoin;

e) rend toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire et appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances.

(3) Le juge peut fixer des délais pour le dépôt de documents qui seront utilisés durant toute audition ou conférence différents de ceux prescrits dans les présentes règles.

Subsequent Appearances at Arraignment Court

6.03 Following the first appearance in arraignment court, the parties shall appear in arraignment court as may be directed by a judge or pursuant to a Request to Appear at Arraignment Court under subrule 6.01(4).

Procedure at Arraignment Court

6.04 At arraignment court, the judge may:

- (a) set hearing dates for applications which have been filed with the court;
- (b) set dates for resolution conferences and pre-trial conferences;
- (c) set deadlines for filing documents for use during any hearing or conference;
- (d) order that the proceeding be subject to case management;
- (e) set a date for trial;
- (f) hear short applications that are not required to be heard by the trial judge;
- (g) set a date for a sentencing hearing;
- (h) grant leave to file a pre-trial application;
- (i) set a further date for the accused to appear in arraignment court;
- (j) take a plea; and
- (k) make any other order the judge considers necessary and appropriate having regard to all the circumstances.

Role of the Legal Aid Commission

6.05 (1) On publication of the arraignment court list, a registry clerk shall provide a copy of that list to the provincial director's office of the Legal Aid Commission or such other person as may be designated from time to time by that office.

(2) The Legal Aid Commission shall cause a representative to appear at each regularly scheduled arraignment court sitting in the judicial centre of St. John's.

(3) The Registrar may request a representative of the Legal Aid Commission to appear at any sitting of arraignment court.

Comparutions subséquentes

6.03 À la suite de leur première comparution lors de la séance d'interpellation, les parties y comparaissent suivant les directives du juge ou conformément à une demande de comparution visée au paragraphe 6.01(4).

Procédure à suivre

6.04 Lors de la séance d'interpellation, le juge peut :

- a) fixer des dates d'audition relativement aux demandes qui ont été déposées auprès du tribunal;
- b) fixer des dates pour les conférences de règlement et les conférences préparatoires au procès;
- c) fixer des délais pour le dépôt de documents à utiliser durant l'audition ou la conférence;
- d) ordonner que l'instance fasse l'objet d'une gestion de l'instance;
- e) fixer la date du procès;
- f) instruire des demandes sommaires qui n'ont pas besoin d'être instruites par le juge du procès;
- g) fixer une date pour l'audience de détermination de la peine;
- h) accorder l'autorisation de déposer une demande avant le procès;
- i) fixer une autre date à laquelle l'accusé devra comparaître lors d'une séance d'interpellation;
- j) enregistrer un plaidoyer;
- k) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire et appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Rôle de la Commission d'aide juridique

6.05 (1) Après publication du rôle d'audience pour les séances d'interpellation, le commis aux dossiers fournit une copie du rôle au bureau du directeur provincial de la Commission d'aide juridique ou à toute autre personne désignée au besoin par ce bureau.

(2) La Commission d'aide juridique ordonne à un représentant de comparaître à chacune des séances d'interpellation régulièrement prévues au centre judiciaire de St. John's.

(3) Le greffier peut demander à un représentant de la Commission d'aide juridique de comparaître à toute séance d'interpellation.

(4) Provided that solicitor-client privilege has been waived with respect to issues of representation, the representative of the Legal Aid Commission under subrules (2) and (3) shall appear in arraignment court to:

(a) address questions from the judge relating to legal representation of an accused by the Legal Aid Commission, including the status of any legal aid application made by any accused on the arraignment court docket for that day; and

(b) take legal aid applications from, and provide information regarding legal aid to, any accused who may be unrepresented.

(5) The judge may require an accused who claims to have applied for and/or been granted legal aid to provide all necessary documentation supporting the status of that application.

RULE 7

Conferences Generally

Purpose and Application

7.01 (1) This Rule applies to resolution conferences, pretrial conferences and case management conferences, the purposes of which are set out in rules 8.01, 9.01 and 10.01 respectively.

(2) Conferences under these Rules provide an opportunity for full and free discussion between the parties without prejudice to the rights of the parties in any proceedings which take place thereafter.

General

7.02 Nothing in these Rules shall preclude a judge from conducting other informal conferences prior to trial in addition to the mandatory conferences provided for in subsection 625.1(2) of the Code.

Attendance

7.03 (1) Unless otherwise ordered, conferences shall be attended by:

(a) counsel who will represent the accused at trial, or the accused if he or she is not represented by counsel; and

(4) Dans la mesure où l'accusé a renoncé au secret professionnel de l'avocat concernant les questions de représentation, le représentant de la Commission d'aide juridique, conformément aux paragraphes (2) et (3), comparait lors d'une séance d'interpellation :

a) pour répondre aux questions du juge relativement à la représentation de l'accusé par la Commission d'aide juridique, y compris l'état d'avancement de toute demande d'aide juridique formulée par l'accusé qui figure au rôle de cette journée;

b) pour examiner toute demande d'aide juridique formulée par un accusé qui n'est pas représenté et lui fournir des renseignements concernant l'aide juridique.

(5) Le juge peut exiger qu'un accusé qui affirme avoir demandé de l'aide juridique ou avoir reçu l'autorisation d'obtenir de l'aide juridique de fournir tous les documents nécessaires pour étayer l'état d'avancement de cette demande.

ARTICLE 7

Conférences – dispositions générales

Objet et application

7.01 (1) Le présent article s'applique aux conférences de règlement, aux conférences préparatoires au procès ainsi qu'aux conférences de gestion de l'instance, dont l'objet est énoncé aux articles 8.01, 9.01 et 10.01 respectivement.

(2) Les conférences visées par ces articles donnent l'occasion aux parties de discuter pleinement et librement sous réserve des droits des parties dans le cadre de toute instance qui peut avoir lieu par la suite.

Dispositions générales

7.02 Rien dans les présentes règles n'interdit le juge de mener d'autres conférences informelles avant le procès en plus des conférences obligatoires prévues au paragraphe 625.1(2) du Code.

Présence

7.03 (1) Sauf ordonnance contraire, sont présents aux conférences :

a) l'avocat qui représentera l'accusé au procès, ou l'accusé s'il n'est pas représenté par un avocat;

(b) the prosecutor who will appear at trial, or a senior prosecutor in charge of prosecutions.

(2) The prosecutor and counsel attending a conference shall:

- (a)** have carriage and authority of the case;
- (b)** be fully prepared;
- (c)** be fully acquainted with the factual and legal issues likely to arise at the conference; and
- (d)** have adequate instructions to discuss the resolution of and, to the extent reasonably possible, make decisions that bind the party relating to all issues that are likely to arise at the conference and, in the case of counsel for the accused, access to the accused in order to confirm instructions or receive additional instructions.

Documents

7.04 (1) Parties shall outline their positions in the documents required by these Rules and shall not indicate “will advise”, “not as yet” or phrases of similar effect.

(2) If any party changes any position taken and recorded in any materials pursuant to these Rules, the party shall provide written notice of the change to the other parties and to the court immediately.

(3) Subrule (2) also applies to changes in position when

- (a)** the accused changes counsel;
- (b)** the accused, who had been self-represented, retains counsel; or
- (c)** the accused, who had been represented by counsel, ceases to be represented by counsel.

(4) Materials to be used during a conference shall be delivered to the court in a sealed envelope on which the following is printed:

- (a)** the court file number;
- (b)** the title of the proceeding;
- (c)** the name of the party filing the document;
- (d)** the date of the conference; and

(b) le poursuivant qui comparaitra au procès, ou un avocat principal chargé des poursuites.

(2) Le poursuivant et l’avocat qui participent à une conférence :

- a)** sont chargés et responsables de l’affaire;
- b)** sont pleinement préparés;
- c)** sont parfaitement au courant des questions de fait et de droit susceptibles d’être soulevées à la conférence;
- d)** ont reçu des directives adéquates pour pouvoir discuter du règlement de toutes les questions susceptibles d’être soulevées durant la conférence et, dans la mesure du possible, pour prendre des décisions qui lient la partie concernant ces questions et, dans le cas de l’avocat de l’accusé, peut rencontrer l’accusé afin de lui confirmer les directives ou de recevoir d’autres directives.

Documents

7.04 (1) Les parties énoncent leur position dans les documents exigés par les présentes règles et s’abstiennent d’utiliser des formules comme « à venir » ou « à déterminer », ou toute autre formule de cette nature.

(2) L’une ou l’autre des parties qui change la position qu’elle avait prise et consignée dans les documents prévus par les présentes règles fournit un avis écrit du changement aux autres parties et au tribunal immédiatement.

(3) Le paragraphe (2) s’applique également aux changements de position lorsque l’une ou l’autre des situations suivantes survient :

- a)** l’accusé change d’avocat;
- b)** l’accusé, qui se représentait lui-même, retient les services d’un avocat;
- c)** l’accusé, qui était représenté par un avocat, cesse d’être représenté par un avocat.

(4) Les documents qui seront utilisés durant la conférence sont remis au tribunal dans une enveloppe scellée sur laquelle sont écrits les renseignements suivants :

- a)** le numéro de dossier du tribunal;
- b)** le titre de l’instance;
- c)** le nom de la partie qui dépose le document;
- d)** la date de la conférence;

(e) the type of conference for which the materials are filed (“resolution conference”, “pre-trial conference” or “case management conference” as the case may be).

(5) Subject to subrules 7.04(6) and 9.04(8), unless the parties consent or a judge otherwise orders, materials delivered to the court for use during a conference pursuant to these Rules shall not be placed in the court file of the proceeding to which they relate and shall not be disclosed to any trial judge who may thereafter try the case.

(6) Material which is part of a final disposition of a portion of the case may be presented and referred to in open court in relation to the disposition of that portion of the proceeding.

(7) At the end of the conference, any materials which are not ordered to be placed in the court file or disclosed to the trial judge shall be returned to the parties and the judge shall make a note in the court file accordingly.

Location and Procedure

7.05 (1) Unless otherwise ordered, conferences shall be held in the judicial centre in which the indictment was filed.

(2) Unless otherwise ordered, conferences shall be held in the absence of the public.

(3) A conference held under subrule (2) shall be recorded and the recording thereof shall remain sealed unless a judge orders otherwise.

Specific Inquiries to be Made

7.06 Judges presiding over conferences shall inquire into and discuss any matter that may promote a fair and expeditious hearing or disposition of the charges contained in the indictment.

Compellability of a Judge

7.07 A judge who presided over a conference shall not be a compellable witness regarding any aspect of the conference.

Remote Conferencing

7.08 (1) A judge may, if requested by one or more of the parties, direct that a conference be held wholly or partly by telephone conference call, video conference or any other form of electronic communication acceptable to the judge.

e) le type de conférence pour laquelle les documents sont déposés (« conférence de règlement », « conférence préparatoire au procès » ou « conférence de gestion de l’instance », selon le cas).

(5) Sous réserve des paragraphes 7.04(6) et 9.04(8), à moins que les parties y consentent ou qu’un juge en ordonne autrement, les documents remis au tribunal qui seront utilisés durant la conférence conformément aux présentes règles ne doivent pas être insérés dans le dossier du tribunal de l’instance à laquelle ils se rapportent et ne doivent pas être communiqués au juge du procès qui pourrait instruire l’affaire par la suite.

(6) Les documents qui font partie d’une décision définitive relativement à une partie de l’affaire peuvent être présentés et mentionnés en audience publique relativement à la décision de cette partie des procédures.

(7) À la fin de la conférence, tout document dont l’insertion dans le dossier du tribunal ou la communication au juge du procès n’a pas été ordonnée est retourné aux parties et le juge inscrit une note en conséquence dans le dossier du tribunal.

Lieu et procédure

7.05 (1) Sauf ordonnance contraire, les conférences sont tenues au centre judiciaire où l’acte d’accusation a été déposé.

(2) Sauf ordonnance contraire, les conférences sont tenues en l’absence du public.

(3) La conférence tenue conformément au paragraphe (2) est enregistrée et cet enregistrement demeure scellé sauf si le juge en ordonne autrement.

Examen précis

7.06 Le juge qui préside la conférence examine et discute de toute question qui pourrait favoriser un procès équitable et rapide ou une décision à l’égard des accusations énoncées dans l’acte d’accusation.

Contraignabilité du juge

7.07 Le juge qui préside la conférence ne peut être contraint de témoigner concernant tout aspect de la conférence.

Conférence à distance

7.08 (1) À la demande de l’une ou l’autre des parties, le juge peut ordonner que la conférence soit tenue en tout ou en partie par téléphone, par vidéo ou par toute autre forme de communication électronique acceptable pour le juge.

(2) Where there is a request to conduct a conference by telephone conference call, video conference or any other form of electronic communication, the judge may direct a party to make the necessary arrangements on such terms as are just and to give notice of those arrangements to all other parties and to the court.

RULE 8

Resolution Conferences

Purpose of Resolution Conferences

8.01 (1) A resolution conference is a meeting of the parties to fully and freely discuss, with judicial assistance, the possibility of the resolution of a case or one or more issues of fact or law and to expedite plea agreements.

(2) All discussions at a resolution conference shall remain confidential and without prejudice and shall not be referred to in subsequent applications or at the trial, except as ordered by a judge.

Time for Conducting Resolution Conferences

8.02 (1) Unless otherwise ordered, a resolution conference ordered pursuant to rule 6.02(2) shall be held within 60 days following the day the indictment was filed with the court.

(2) Once the resolution conference has commenced, any party may withdraw at any time whereupon the resolution conference shall be terminated.

Scheduling Resolution Conferences

8.03 (1) The date and time for the resolution conference shall be set by a judge at arraignment court.

(2) The judge at arraignment court shall consider whether a resolution conference is appropriate and accordingly either:

- (a) set a date and time for a resolution conference; or
- (b) dispense with the requirement to hold a resolution conference.

(3) A joint request for a particular judge to preside over the resolution conference may be made to a registry clerk and, if practicable, that judge will be assigned.

(2) Lorsqu'une demande pour mener une conférence par téléphone, par vidéo ou par toute autre forme de communication électronique est formulée, le juge peut ordonner à une partie de prendre les dispositions nécessaires aux conditions qui sont appropriées et d'aviser toutes les autres parties et le tribunal de ces dispositions.

ARTICLE 8

Conférence de règlement

Objet

8.01 (1) La conférence de règlement est une rencontre entre les parties pour qu'elles puissent discuter pleinement et librement, avec l'aide d'un juge, de la possibilité de régler une affaire ou une question de fait ou de droit et d'accélérer la signature d'une entente sur le plaidoyer.

(2) Toutes les discussions qui ont lieu durant la conférence de règlement demeurent confidentielles et sous réserve de tous droits et ne peuvent être mentionnées dans des demandes subséquentes ou durant le procès, sauf ordonnance contraire du juge.

Délai

8.02 (1) Sauf ordonnance contraire, la conférence de règlement ordonnée conformément au paragraphe 6.02(2) est tenue dans les 60 jours suivant le jour où l'acte d'accusation a été déposé auprès du tribunal.

(2) Une fois la conférence de règlement commencée, toute partie peut se retirer en tout temps, après quoi la conférence de règlement prend fin.

Horaire

8.03 (1) La date et l'heure de la conférence de règlement sont fixées par un juge lors de la séance d'interpellation.

(2) Lors de la séance d'interpellation, le juge examine s'il convient de tenir une conférence de règlement et, en conséquence, il prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) fixe la date et l'heure de la conférence de règlement;
- b) dispense les parties de l'exigence de tenir une conférence de règlement.

(3) Une demande conjointe pour qu'un juge en particulier préside la conférence de règlement peut être présentée à un commis aux dossiers et, le cas échéant, ce juge sera assigné.

Documents to be Filed before Resolution Conferences

8.04 (1) The prosecutor shall serve on the accused and file with the court at least seven days prior to the date of the resolution conference:

- (a) a concise statement of facts which the prosecutor reasonably believes the Crown is able to prove;
- (b) a list of mitigating and aggravating facts that remain in issue;
- (c) a list of issues to be discussed at the resolution conference;
- (d) the criminal record of the accused, if any;
- (e) a copy of any expert reports that will be relied on by the prosecutor as part of its case or, if the reports are not then available, a statement of the experts consulted and an indication of the nature of the opinion that will or may be given; and
- (f) the position of the prosecutor with respect to disposition.

(2) Each counsel shall serve on the prosecutor and, unless otherwise ordered, on every other accused and file with the court at least three days prior to the date of the resolution conference:

- (a) a concise statement of any facts which the accused is, for the purpose of discussion at the resolution conference, prepared to acknowledge;
- (b) a list of any additional issues for discussion at the resolution conference that are not included in the prosecutor's list; and
- (c) a copy of any expert reports that may be relied on by the accused or, if the reports are not then available, a statement of the experts consulted and an indication of the nature of the opinion that will or may be given.

(3) At the same time the party files his or her materials under subrules (1) or (2), a party may also file with the court a legal brief containing a concise analysis of the law in support of that party's position.

(4) Unless otherwise ordered, an accused who is not represented by counsel is not required to file the materials set out in subrule (2).

Documents à déposer avant une conférence de règlement

8.04 (1) Le poursuivant signifie à l'accusé et dépose auprès du tribunal au moins sept jours avant la date de la conférence de règlement :

- a) un exposé concis des faits que le ministère public est en mesure de prouver, selon lui;
- b) une liste des faits atténuants et aggravants qui demeurent en litige;
- c) une liste de questions qui seront abordées à la conférence de règlement;
- d) le casier judiciaire de l'accusé, s'il y a lieu;
- e) une copie de tout rapport d'expert sur lequel se fondera le poursuivant dans le cadre de son argumentation ou, si les rapports ne sont pas encore disponibles, une déclaration des experts consultés ainsi qu'une indication de la nature de l'opinion qui sera ou pourrait être donnée;
- f) la position du poursuivant quant à la décision.

(2) Chaque avocat signifie au poursuivant et, sauf ordonnance contraire, à tous les autres accusés et dépose auprès du tribunal au moins trois jours avant la date de la conférence de règlement les documents suivants :

- a) un exposé concis des faits que l'accusé est prêt à reconnaître, pour les besoins de la discussion lors de la conférence de règlement;
- b) une liste de toute question supplémentaire aux fins de la discussion lors de la conférence de règlement qui ne figure pas sur la liste du poursuivant;
- c) une copie de tout rapport d'expert sur lequel pourrait se fonder l'accusé ou, si les rapports ne sont pas encore disponibles, une déclaration des experts consultés ainsi qu'une indication de la nature de l'opinion qui sera ou pourrait être donnée.

(3) Au même moment où la partie dépose ses documents visés aux paragraphes (1) ou (2), elle peut également déposer auprès du tribunal un mémoire contenant une analyse concise des textes de loi à l'appui de sa position.

(4) Sauf ordonnance contraire, l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat n'est pas tenu de déposer les documents énoncés au paragraphe (2).

Procedure at Resolution Conferences

8.05 At the resolution conference, the parties shall be prepared to discuss with each other, with the assistance and guidance of the presiding judge:

- (a) the nature of the key factual and legal issues in the case and the points of difference between the parties on those issues;
- (b) the strengths and weaknesses of the respective cases of the parties;
- (c) ways of resolving the differences between the parties; and
- (d) whether case management is required under rule 10.03 or the parties consent to case management.

Role of the Judge

8.06 (1) The resolution conference judge shall inquire into and discuss:

- (a) the prosecutor's position on sentencing before trial and after trial in the event of conviction, including the counts upon which pleas of guilty would be sought, any corollary orders sought upon conviction, and whether further proceedings would be taken upon conviction of any *serious personal injury offence* as defined in section 752 of the Code; and
- (b) the position of counsel for each accused on sentence,
 - (i) if the accused were to instruct counsel that he or she wished to plead guilty before trial; and
 - (ii) where guilt was proven after trial.

(2) If requested by all parties and he or she considers it appropriate, the resolution conference judge may comment on the strengths and weaknesses of the parties' respective case and make suggestions for resolution.

(3) The parties may discuss and attempt to reach an agreement on the range of sentence or a joint submission on a particular sentence in the event that an accused indicates that he or she is prepared to plead guilty to an offence.

Procédure à suivre

8.05 Dans le cadre de la conférence de règlement, les parties doivent être préparées à discuter ensemble des sujets suivants, avec l'aide et les directives du juge qui préside :

- a) la nature des questions de fait et de droit principales dans l'affaire ainsi que les points sur lesquels les parties ne s'entendent pas relativement à ces questions;
- b) les forces et les faiblesses des arguments respectifs des parties;
- c) les façons de régler les divergences entre les parties;
- d) la question de savoir si une conférence de gestion de l'instance est nécessaire aux termes de l'article 10.03 ou si les parties acceptent de tenir une conférence de gestion de l'instance.

Rôle du juge

8.06 (1) Le juge de la conférence de règlement doit se renseigner sur les points suivants et en discuter :

- a) la position du poursuivant sur la détermination de la peine avant le procès et après le procès si l'accusé est déclaré coupable, y compris sur les chefs à l'égard desquels des plaidoyers de culpabilité seraient sollicités, sur toute ordonnance accessoire sollicitée après la déclaration de culpabilité, et sur la question de savoir si d'autres procédures seront intentées après la déclaration de culpabilité d'une infraction de *sérvices graves à la personne* visée à l'article 752 du Code;
- b) la position de l'avocat sur la détermination de la peine pour chaque accusé,
 - (i) si l'accusé avise son avocat qu'il désire plaider coupable avant la tenue du procès;
 - (ii) lorsque la culpabilité a été prouvée après la tenue du procès.

(2) À la demande de toutes les parties et s'il l'estime approprié, le juge de la conférence de règlement peut faire des commentaires sur les forces et faiblesses des arguments respectifs des parties et proposer des solutions.

(3) Les parties peuvent discuter et tenter de parvenir à un règlement sur la fourchette des peines ou à une recommandation conjointe relativement à une peine précise dans l'éventualité où l'accusé indique qu'il est disposé à plaider coupable à une infraction.

(4) If requested by all parties and he or she considers it appropriate, the resolution conference judge may comment on the appropriateness of any proposed sentence based upon the circumstances disclosed at the resolution conference.

(5) The resolution conference judge may meet with the prosecutor and one or more accused in the absence of other accused if the judge is of the view that such a procedure may advance a possible resolution in respect of some but not all accused.

Procedure at the End of the Resolution Conference

8.07 (1) If, at the end of the resolution conference, the accused intends to enter a plea of guilty, the resolution conference judge and the parties may proceed immediately to a hearing for the purposes of entering a guilty plea and making submissions on sentence if:

- (a)** the judge thinks it would be appropriate to proceed immediately to a sentencing hearing;
- (b)** the parties consent to proceeding immediately to a sentencing hearing;
- (c)** there is a courtroom available;
- (d)** there is court staff available;
- (e)** the judge is satisfied that the requirements of the Code with respect to the notification of victims and the submission of victim impact statements have been met; and
- (f)** the judge is satisfied that the requirements set out in subsection 606(1.1) of the Code have been met.

(2) If, at the end of the resolution conference, the accused intends to enter a plea of guilty but

- (a)** the judge does not think it would be appropriate to proceed immediately to a sentencing hearing;
- (b)** the parties do not consent to proceeding immediately to a sentencing hearing;
- (c)** a courtroom is not available; or
- (d)** there is no court staff available

the judge shall indicate in an order following the resolution conference

- (e)** that a sentencing hearing is required;

(4) À la demande de toutes les parties et s'il l'estime approprié, le juge de la conférence de règlement peut faire des commentaires sur le bien-fondé de la peine proposée en fonction des circonstances divulguées dans le cadre de la conférence de règlement.

(5) Le juge de la conférence de règlement peut rencontrer le poursuivant et un ou plusieurs accusés en l'absence de l'autre accusé s'il est d'avis qu'une telle procédure pourrait favoriser un règlement à l'égard de certains accusés, mais pas tous.

Procédure à suivre à l'issue de la conférence de règlement

8.07 (1) Si, à l'issue de la conférence de règlement, l'accusé a l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, le juge de la conférence de règlement et les parties peuvent procéder immédiatement à l'audience afin d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité et présenter des observations sur la peine si :

- a)** le juge estime qu'il conviendrait de procéder immédiatement à une audience de détermination de la peine;
- b)** les parties consentent à procéder immédiatement à une audience de détermination de la peine;
- c)** une salle d'audience est disponible;
- d)** le personnel du tribunal est disponible;
- e)** le juge est convaincu que les exigences du Code relativement à l'avis aux victimes et à la présentation de la déclaration de la victime ont été respectées;
- f)** le juge est convaincu que les exigences énoncées au paragraphe 606(1.1) du Code ont été respectées.

(2) Si, à l'issue de la conférence de règlement, l'accusé a l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, mais que survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a)** le juge ne croit pas qu'il conviendrait de procéder immédiatement à une audience de détermination de la peine;
- b)** les parties ne consentent pas à procéder immédiatement à une audience de détermination de la peine;
- c)** aucune salle d'audience n'est disponible;
- d)** aucun membre du personnel du tribunal n'est disponible,

le juge indique ce qui suit dans une ordonnance à la suite de la conférence de règlement :

(f) that the parties shall appear at the next sitting of arraignment court;

(g) whether the parties consent to the resolution conference judge conducting the sentencing hearing; and

(h) whether there are any scheduling issues.

(3) The judge at a sentencing hearing is not bound by any agreement between the prosecutor and the accused with respect to sentence.

(4) If, at the end of the resolution conference, subrules (1) and (2) do not apply, the judge may order one or more of the following:

(a) a further resolution conference;

(b) the hearing of an application;

(c) the parties to attend the next sitting of arraignment court; or

(d) the assignment of the proceeding to case management.

(5) On receipt of an order following a resolution conference under subrule (2) or clause (4)(c), a registry clerk shall place the matter on the next arraignment court list.

Summary of Issues Resolved

8.08 (1) At the conclusion of the resolution conference, all of the issues resolved at the resolution conference shall be:

(a) summarized in writing by the judge;

(b) acknowledged by the parties;

(c) placed in a sealed envelope; and

(d) placed in the court file.

(2) The envelope shall remain sealed unless a judge orders otherwise.

Resolution Conference Judge shall not be the Trial Judge

8.09 In the event that the resolution conference does not lead to a complete resolution of the case, the judge presiding over the resolution conference shall not preside as the trial judge but may preside as the pre-trial

e) qu'une audience de détermination de la peine est requise;

f) que les parties doivent comparaître à la prochaine séance d'interpellation;

g) si les parties consentent à ce que le juge de la conférence de règlement mène l'audience de détermination de la peine;

h) s'il y a des problèmes d'horaire.

(3) Le juge de l'audience de détermination de la peine n'est lié par aucune entente conclue entre le poursuivant et l'accusé relativement à la peine.

(4) Si, à l'issue de la conférence de règlement, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, le juge peut ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) la tenue d'une autre conférence de règlement;

b) l'audition d'une demande;

c) la présence des parties à la prochaine séance d'interpellation;

d) le renvoi des procédures en gestion de l'instance.

(5) À la réception d'une ordonnance faisant suite à une conférence de règlement prévue au paragraphe (2) ou à l'alinéa (4)c), un commis aux dossiers inscrit l'affaire au rôle de la prochaine séance d'interpellation.

Résumé des questions réglées

8.08 (1) À l'issue de la conférence de règlement, toutes les questions réglées dans le cadre de cette conférence :

a) sont résumées par écrit par le juge;

b) sont reconnues par les parties;

c) sont insérées dans une enveloppe scellée;

d) sont placées dans le dossier du tribunal.

(2) L'enveloppe doit demeurer scellée à moins qu'un juge en ordonne autrement.

Incapacité du juge de la conférence de règlement d'agir comme juge du procès

8.09 Dans l'éventualité où la conférence de règlement n'aboutit pas à un règlement complet de l'affaire, le juge qui préside la conférence de règlement ne peut agir comme juge du procès, mais peut présider la conférence

conference judge, if the judge deems it appropriate and the parties consent.

RULE 9

Pre-Trial Conferences

Purpose of Pre-Trial Conferences

9.01 (1) A pre-trial conference is a meeting of the parties to expedite trials and to fully and freely discuss the proceeding with judicial assistance and, where appropriate, the judge may:

- (a) in consultation with the appropriate registry clerk, establish or revise any schedule for pre-trial applications, trial or other proceedings;
- (b) secure the parties' agreement or give directions about the order in which applications shall be heard;
- (c) secure the parties' agreement or give directions about the manner in which evidence will be presented on applications;
- (d) secure the parties' agreement or give directions regarding the appearance of witnesses by video conference;
- (e) secure the parties' agreement or give directions regarding expert witnesses meeting on a without prejudice basis to determine those matters on which they agree and do not agree;
- (f) secure the parties' agreement or give directions about the manner in which decisions made by a judge other than the trial judge on applications are to be incorporated into the record or other proceedings;
- (g) secure the parties' agreement or give directions about the materials to be filed in support of and in response to any applications;
- (h) establish a schedule for the service and filing of any materials required for applications;
- (i) secure the parties' agreement to or give directions about admissions of fact or other agreements about issues of fact and the attendance of witnesses on issues not in dispute;
- (j) require the prosecutor to provide a list of the names of the persons who will or may be called as witnesses for the prosecution;

préparatoire au procès, si le juge l'estime approprié et que les parties y consentent.

ARTICLE 9

Conférence préparatoire au procès

Objet

9.01 (1) La conférence préparatoire au procès est une rencontre entre les parties visant à accélérer le procès et à leur permettre de discuter pleinement et librement de l'instance avec l'aide d'un juge et, au besoin, le juge peut :

- a) en consultation avec le commis aux dossiers compétent, établir ou réviser l'échéancier des demandes présentées avant le procès, du procès ou d'autres procédures;
- b) obtenir l'accord des parties ou donner des directives au sujet de l'ordre dans lequel les demandes seront instruites;
- c) obtenir l'accord des parties ou donner des directives au sujet de la façon dont la preuve sera présentée pour chaque demande;
- d) obtenir l'accord des parties ou donner des directives concernant la comparution des témoins par vidéoconférence;
- e) obtenir l'accord des parties ou donner des directives concernant les rencontres avec les témoins experts sous réserve de tous droits pour déterminer les questions sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas;
- f) obtenir l'accord des parties ou donner des directives au sujet de la façon dont les décisions prises par un juge autre que le juge du procès relativement à des demandes seront insérées dans le dossier ou une autre instance;
- g) obtenir l'accord des parties ou donner des directives au sujet des documents à déposer à l'appui de la demande et en réponse à celle-ci;
- h) établir un échéancier pour la signification et le dépôt de tout document requis à l'appui de la demande;
- i) obtenir l'accord des parties ou donner des directives au sujet des aveux de fait ou d'autres ententes à propos de questions de fait et de la présence de témoins sur des questions qui ne sont pas en litige;

(k) secure the parties' agreement or give directions about interpreters or equipment required in the proceedings and make arrangements through a registry clerk to ensure such requirements are met;

(l) secure the parties' agreement to or give directions about the manner in which evidence may be presented at trial to assist its comprehension by jurors;

(m) determine whether jury selection will involve challenge for cause and if so, endeavour to establish the questions to be asked on such procedure;

(n) attempt to resolve by agreement any outstanding issues respecting disclosure; and

(o) determine whether case management is required under rule 10.03 or the parties consent to case management.

(2) All discussions at a pre-trial conference are without prejudice and shall not be referred to in subsequent applications or at the trial, except as ordered to be disclosed by a judge.

Pre-Trial Conference held within 90 days

9.02 (1) In any matter not ordered to be subject to case management, a pre-trial conference shall be held within 90 days of the day on which the indictment was filed with the court, unless a judge orders otherwise.

(2) For greater certainty, subrule (1) shall not be read to limit the number of pre-trial conferences which may be held in a proceeding.

Scheduling Pre-Trial Conferences

9.03 (1) Subject to subrule (2), the judge in arraignment court shall set a date for a pre-trial conference in accordance with rule 9.02.

(2) If a date for a pre-trial conference is set before the proceeding is ordered to be subject to case management, a pre-trial conference scheduled under subrule (1) shall be converted to a case management conference and shall be governed by rule 10.

j) exiger au poursuivant de fournir une liste des personnes qui seront ou qui pourront être appelées à témoigner pour la poursuite;

k) obtenir l'accord des parties ou donner des directives au sujet des interprètes ou de l'équipement requis dans le cadre de l'instance et prendre les dispositions avec le commis aux dossiers pour veiller à ce que ces exigences soient remplies;

l) obtenir l'accord des parties ou donner des directives au sujet de la manière dont la preuve sera présentée au procès pour aider les jurés à la comprendre;

m) déterminer si le processus de sélection du jury fera l'objet d'une récusation motivée et, dans l'affirmative, établir les questions à poser dans le cadre de cette procédure de récusation;

n) tenter de résoudre par voie d'entente toute question non réglée concernant la divulgation;

o) déterminer si une conférence de gestion de l'instance est nécessaire en application de l'article 10.03 ou si les parties consentent à participer à une conférence de gestion de l'instance.

(2) Toutes les discussions de la conférence préparatoire au procès sont sous réserve de tous droits et ne peuvent être mentionnées dans des demandes subséquentes ou au procès, sauf si le juge a ordonné leur divulgation.

Tenue de la conférence préparatoire au procès dans les 90 jours

9.02 (1) Dans toute affaire dont la gestion de l'instance n'a pas été ordonnée, une conférence préparatoire au procès est tenue dans les 90 jours suivant le jour où l'acte d'accusation a été déposé auprès du tribunal, sauf ordonnance contraire du juge.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne doit pas être interprété comme limitant le nombre de conférences préparatoires au procès qui peuvent être tenues dans le cadre de l'instance.

Date de la conférence préparatoire au procès

9.03 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lors de la séance d'interpellation, le juge fixe une date pour la conférence préparatoire au procès conformément à l'article 9.02.

(2) Si la date de la conférence préparatoire au procès est fixée avant qu'il soit ordonné que la procédure doit faire l'objet d'une conférence de gestion de l'instance, la conférence préparatoire au procès prévue en application du

(3) A date for a subsequent pre-trial conference may be set by a judge in arraignment court or by a registry clerk following an informal request to the Registry.

Documents to be Filed before Pre-Trial Conferences

9.04 (1) The prosecutor and counsel for the accused shall jointly prepare a Pre-Trial Report in CR Form 9.04 in accordance with this rule.

(2) Where there are co-accused, the prosecutor may prepare a separate Pre-Trial Report with counsel for each co-accused.

(3) The prosecutor shall complete the applicable sections of the Pre-Trial Report and serve it on the accused or his or her counsel, as the case may be, at least seven days prior to the pre-trial conference.

(4) Counsel for the accused shall complete the applicable sections of the Pre-Trial Report delivered by the prosecutor and serve the completed report on the prosecutor and any other accused and shall file it with the court at least three days prior to the pre-trial conference.

(5) Where the parties are unable to agree on the contents of the Pre-Trial Report, they shall outline the points of difference between them in the report and nevertheless sign and file it.

(6) Where a pre-trial conference is enlarged or rescheduled after the filing of a Pre-Trial Report, the parties must prepare a new Pre-Trial Report in accordance with this rule or certify to the Court that there is no change to the information or positions as set out in a previously filed Report.

(7) Unless otherwise ordered, an accused who is not represented by counsel is not required to complete the applicable sections of the Pre-Trial Report and in such a case, the prosecutor shall file the partially completed Pre-Trial Report with the court at least three days prior to the pre-trial conference.

(8) Notwithstanding rule 7.04(5), at the end of the pre-trial conference, the Pre-Trial Report shall be placed in the court file in a sealed envelope and access to the report

paragraphe (1) est convertie en conférence de gestion de l'instance et est régie par l'article 10.

(3) La date de la prochaine conférence préparatoire au procès peut être fixée par le juge lors de la séance d'interpellation ou par le commis aux dossiers à la suite d'une demande informelle présentée au greffier.

Documents à déposer avant la conférence préparatoire au procès

9.04 (1) Le poursuivant et l'avocat de l'accusé préparent conjointement un rapport de conférence préparatoire au procès selon la formule CR 9.04 conformément au présent article.

(2) Lorsqu'il y a des coaccusés, le poursuivant peut préparer un rapport de conférence préparatoire au procès distinct avec l'avocat de chaque coaccusé.

(3) Le poursuivant remplit les sections applicables du rapport de conférence préparatoire au procès et le signifie à l'accusé ou à son avocat, selon le cas, au moins sept jours avant la conférence préparatoire à l'audience.

(4) L'avocat de l'accusé remplit les sections applicables du rapport de conférence préparatoire au procès remis par le poursuivant et signifie le rapport dûment rempli au poursuivant ainsi qu'à tout autre accusé et le dépose auprès du tribunal au moins trois jours avant la conférence préparatoire au procès.

(5) Les parties qui ne sont pas en mesure de s'entendre sur le contenu du rapport de conférence préparatoire au procès indiquent les points sur lesquels elles ne s'entendent pas dans le rapport, le signent et le déposent néanmoins.

(6) Lorsque la conférence préparatoire au procès est prorogée ou reportée après le dépôt du rapport de conférence préparatoire au procès, les parties doivent préparer un nouveau rapport conformément au présent article ou certifier au tribunal qu'aucune modification n'a été apportée aux positions ou aux renseignements énoncés dans le rapport précédemment déposé.

(7) Sauf ordonnance contraire, l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat n'est pas tenu de remplir les sections applicables du rapport de conférence préparatoire au procès et, dans un tel cas, le poursuivant dépose le rapport de conférence préparatoire au procès partiellement rempli auprès du tribunal au moins trois jours avant la conférence préparatoire au procès.

(8) Nonobstant le paragraphe 7.04(5), à l'issue de la conférence préparatoire au procès, le rapport de conférence préparatoire au procès est inséré dans le dossier du

shall be restricted to parties and those judges dealing with the matter.

Procedure at Pre-Trial Conferences

9.05 (1) A judge who presides at a pre-trial conference may, at his or her discretion, grant leave to a party to file an application and direct that an anticipated application be heard prior to the date fixed for trial, at such time and date as the judge deems fit or at such other time and date as may be convenient.

(2) The judge who presides at a pre-trial conference may make such other orders as the judge considers necessary and appropriate in order to promote a fair, just and expeditious pre-trial conference and trial having regard to all the circumstances.

(3) At the end of the pre-trial conference, the judge who presides at the pre-trial conference shall endorse on a copy of the indictment the date upon which the pre-trial conference was held.

Report of Pre-Trial Conference

9.06 (1) After the pre-trial conference, the presiding judge shall prepare and file a report outlining any agreement reached during the conference and provide a copy of the report to the prosecutor and the accused.

(2) Before the report in subrule (1) is filed, it shall be sealed in an envelope and access to the report shall be restricted to parties and those judges dealing with the matter.

Pre-Trial Conference Judge may be the Trial Judge

9.07 The pre-trial conference judge is not precluded from being the trial judge in the proceeding by virtue of being the pre-trial conference judge.

Location of Trial

9.08 (1) Unless a judge orders otherwise, the trial of a proceeding shall be held in the judicial centre where the indictment was filed.

(2) Nothing in these Rules precludes the hearing of

- (a)** the trial of a proceeding;
- (b)** an application in relation to a proceeding; or
- (c)** an application for review of a detention order under Rule 14, in any location outside a judicial centre.

tribunal dans une enveloppe scellée et l'accès au rapport est restreint aux parties et aux juges qui s'occupent de l'affaire.

Procédure à suivre

9.05 (1) Le juge qui préside la conférence préparatoire au procès peut, à sa discrétion, autoriser une partie à déposer une demande et ordonner qu'une demande anticipée soit instruite avant la date fixée pour le procès, à l'heure et à la date que le juge estime convenables, ou à toute autre heure et date qui peuvent convenir.

(2) Le juge qui préside la conférence préparatoire au procès peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire et appropriée afin de favoriser une conférence préparatoire au procès et un procès justes, équitables et rapides compte tenu de l'ensemble des circonstances.

(3) À l'issue de la conférence préparatoire au procès, le juge qui préside la conférence inscrit sur une copie de l'acte d'accusation la date à laquelle la conférence préparatoire au procès a été tenue.

Rapport après la conférence préparatoire au procès

9.06 (1) Après la conférence préparatoire au procès, le juge qui préside prépare et dépose un rapport énonçant toute entente conclue durant la conférence et remet une copie du rapport au poursuivant et à l'accusé.

(2) Avant d'être déposé, le rapport visé au paragraphe (1) doit être scellé dans une enveloppe et l'accès au rapport est restreint aux parties et aux juges qui s'occupent de l'affaire.

Capacité du juge de la conférence préparatoire au procès d'agir comme juge du procès

9.07 Il n'est pas interdit au juge de la conférence préparatoire au procès d'agir comme juge du procès dans le cadre de l'instance simplement parce qu'il a présidé la conférence préparatoire au procès.

Lieu du procès

9.08 (1) Sauf ordonnance contraire du juge, le procès a lieu dans le centre judiciaire où l'acte d'accusation a été déposé.

(2) Rien dans les présentes règles n'empêche, à tout endroit à l'extérieur du centre judiciaire :

- a)** la tenue du procès;
- b)** l'audition d'une demande relative à l'instance;
- c)** l'audition d'une demande de contrôle judiciaire d'une ordonnance de détention visée à l'article 14.

RULE 10**Case Management****Purpose**

10.01 The purpose of case management is to provide a level of management and direction for selected proceedings with respect to pre-trial procedures and preparation for trial that is more organized, coordinated and focused than what would be normally applicable to cases proceeding from indictment to trial.

Order for Case Management

10.02 A judge, on application or on his or her own motion, may make a case management order in any case if the judge is of the view that the case would benefit from case management.

When Mandatory

10.03 Unless otherwise ordered, a case shall be case managed if:

- (a) there are multiple accused and multiple counsel involved;
- (b) an accused is charged with more than six offences;
- (c) the trial is anticipated to take more than 5 days to try;
- (d) an accused is charged with an offence under sections 235, 236 or 239 of the Code;
- (e) the case will likely be tried by a jury;
- (f) an accused is charged with conspiracy to commit an offence under sections 5, 6 or 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);
- (g) the case may require the coordination of the hearing of a number of pre-trial applications;
- (h) the number of exhibits likely requires pre-trial organization and management;
- (i) an accused is not represented by counsel; or
- (j) the number of expert witnesses at trial is likely to exceed six.

Factors to be Considered

10.04 In considering whether the case should be assigned to case management under rule 10.02, all the

ARTICLE 10**Gestion de l'instance****Objet**

10.01 La gestion de l'instance vise à fournir relativement à certaines affaires des conseils de gestion et des directives sur les procédures préparatoires au procès et sur la préparation du procès qui sont plus organisés, coordonnés et ciblés que ceux qui sont normalement prévus pour les étapes allant de l'acte d'accusation jusqu'au procès.

Ordonnance de gestion de l'instance

10.02 Le juge, sur demande ou de son propre chef, peut rendre une ordonnance de gestion de l'instance en tout temps s'il estime que l'instance en bénéficierait.

Cas où la gestion de l'instance est obligatoire

10.03 Sauf ordonnance contraire, une instance doit faire l'objet d'une conférence de gestion si :

- a) de multiple accusés et avocats y participent;
- b) l'accusé est inculpé de plus de six infractions;
- c) le procès est censé durer plus de 5 jours;
- d) l'accusé est inculpé d'une infraction visée aux articles 235, 236 ou 239 du Code;
- e) l'affaire sera probablement jugée par un jury;
- f) l'accusé est inculpé de complot en vue de commettre une infraction visée aux articles 5, 6 ou 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- g) l'affaire peut nécessiter la coordination de l'audience de plusieurs demandes présentées avant le procès;
- h) le nombre de pièces est susceptible de nécessiter une organisation et une gestion avant la tenue du procès;
- i) l'accusé n'est pas représenté par un avocat;
- j) le nombre de témoins experts au procès dépassera probablement six.

Facteurs à examiner

10.04 En examinant si l'affaire devrait faire l'objet d'une conférence de gestion visée à l'article 10.02, le juge doit

relevant circumstances of the case shall be taken into account, including, but not limited to:

- (a) the purpose of case management;
- (b) the complexity of the proceeding, including the issues of fact and law involved in any pre-trial applications;
- (c) the number of parties involved in the proceeding;
- (d) the number of proceedings involving the same or related parties;
- (e) the nature and extent of intervention by the case management judge that the proceeding is likely to require;
- (f) the time reasonably required for any pre-trial applications;
- (g) the time reasonably required for completion of the proceeding; and
- (h) the number of witnesses likely to testify in the proceeding.

First Case Management Conference

10.05 (1) On receipt of an order that the case shall be case managed, a registry clerk shall:

- (a) request the Chief Justice to assign a case management judge; and
- (b) schedule a case management conference, where one has not been scheduled in accordance with rule 9.03(2).

(2) The parties shall prepare a Pre-Trial Report in CR Form 9.04 before the first case management conference and rule 9.04 applies to the case management conference with any necessary modifications.

Case Management Generally

10.06 (1) Except in special circumstances, the designation of a case management judge shall be made in rotation from a roster of judges maintained for the purpose by the Chief Justice.

(2) All subsequent applications and other steps taken in the proceeding shall be brought to the attention of the case management judge.

(3) All subsequent documents in a proceeding in respect of which a case management order has been made shall

prendre en compte toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris :

- a) l'objet de la gestion de l'instance;
- b) la complexité de l'instance, y compris les questions de fait et de droit visées dans les demandes présentées avant le procès;
- c) le nombre de parties concernées par l'instance;
- d) le nombre de procédures visant les mêmes parties ou des parties connexes;
- e) la nature et l'étendue de l'intervention par le juge de gestion de l'instance que l'instance est susceptible de nécessiter;
- f) le temps raisonnablement requis pour toute demande présentée avant le procès;
- g) le temps raisonnablement requis pour conclure l'instance;
- h) le nombre de témoins qui risque de témoigner dans le cadre de l'instance.

Première conférence de gestion de l'instance

10.05 (1) Après réception d'une ordonnance indiquant que l'affaire devrait faire l'objet d'une conférence de gestion de l'instance, le commis aux dossiers :

- a) demande au juge en chef d'assigner un juge de gestion de l'instance;
- b) fixe une conférence de gestion de l'instance, lorsqu'aucune n'a été fixée conformément au paragraphe 9.03(2).

(2) Les parties rédigent un rapport de conférence préparatoire au procès selon la formule CR 9.04 avant la première conférence de gestion de l'instance et l'article 9.04 s'applique à la conférence de gestion de l'instance avec les adaptations nécessaires.

Dispositions générales

10.06 (1) Sauf dans des circonstances spéciales, la désignation du juge de gestion de l'instance se fait à tour de rôle à partir d'une liste de juges établie à cette fin par le juge en chef.

(2) Toutes les demandes subséquentes et les autres mesures prises dans le cadre de l'instance sont portées à l'attention du juge de gestion de l'instance.

(3) Tous les documents subséquents dans l'instance à l'égard de laquelle une ordonnance de gestion de

include the words immediately below the title of proceeding “A CASE-MANAGED PROCEEDING BEFORE JUSTICE” followed by the name of the case management judge assigned to that proceeding.

(4) At any time following the appointment of a case management judge, the Chief Justice may substitute another judge for the case management judge.

Subsequent Case Management Conferences

10.07 (1) The case management judge may schedule and convene a case management conference from time to time, on his or her own initiative or at the request of a party, to ensure efficient case management and the orderly and expeditious conduct of the proceeding.

(2) Requests by a party for a case management conference shall be in writing and must indicate the issues to be discussed during the case management conference.

(3) The case management judge may direct that parties prepare a Pre-Trial Report in CR Form 9.04 before any case management conference and, where the case management judge so orders, rule 9.04 applies to the case management conference with any necessary modifications.

Attendance at Case Management Conferences

10.08 The case management judge may require that an accused who is represented by counsel be present or available for consultation at the case management conference.

General Nature of the Case Management Conference

10.09 (1) At a case management conference, the case management judge may:

- (a)** in consultation with the appropriate registry clerk, establish or revise any schedule for pre-trial applications, trial or other proceedings;
- (b)** secure the parties' agreement or give directions about the order in which applications shall be heard;
- (c)** secure the parties' agreement or give directions about the manner in which evidence will be presented on applications;
- (d)** secure the parties' agreement or give directions regarding the appearance of witnesses by video conference;

l'instance a été rendue comprennent les mots suivants immédiatement sous le titre de la procédure : « INSTANCE FAISANT L'OBJET D'UNE GESTION DEVANT LE JUGE » suivi du nom du juge de gestion de l'instance assigné à l'instance.

(4) En tout temps à la suite de la nomination du juge de gestion de l'instance, le juge en chef peut remplacer le juge de gestion de l'instance par un autre juge.

Conférences de gestion de l'instance subséquentes

10.07 (1) Le juge de gestion de l'instance peut fixer et convoquer une conférence de gestion de l'instance en temps et lieu, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, pour s'assurer que la gestion de l'instance est efficace et pour veiller à la bonne conduite et à la tenue expéditive de la procédure.

(2) Les demandes formulées par une partie pour obtenir une conférence de gestion de l'instance se font par écrit et doivent indiquer les questions à aborder durant la conférence de gestion de l'instance.

(3) Le juge de gestion de l'instance peut ordonner aux parties de rédiger un rapport de conférence préparatoire au procès selon la formule CR 9.04 avant toute conférence de gestion de l'instance et, lorsque le juge de gestion de l'instance l'ordonne, l'article 9.04 s'applique à la conférence de gestion de l'instance avec les adaptations nécessaires.

Présence aux conférences de gestion de l'instance

10.08 Le juge de gestion de l'instance peut exiger que l'accusé qui est représenté par un avocat soit présent ou disponible pour une consultation lors de la conférence de gestion de l'instance.

Nature générale de la conférence de gestion de l'instance

10.09 (1) Dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance, le juge de gestion de l'instance :

- a)** en consultation avec le commis aux dossiers compétent, établit ou révisé l'échéancier des demandes à présenter avant le procès, du procès ou d'autres procédures;
- b)** obtient l'accord des parties ou donne des directives concernant l'ordre dans lequel les demandes seront instruites;
- c)** obtient l'accord des parties ou donne des directives concernant la manière dont la preuve à l'appui des demandes sera présentée;

- (e)** secure the parties' agreement or give directions regarding expert witnesses meeting on a without prejudice basis to determine those matters on which they agree and do not agree;
 - (f)** secure the parties' agreement or give directions about the manner in which decisions made by a judge other than the trial judge on applications are to be incorporated into the record or other proceedings;
 - (g)** secure the parties' agreement or give directions about the materials to be filed in support of and in response to any applications;
 - (h)** establish a schedule for the service and filing of any materials required for applications;
 - (i)** secure the parties' agreement to or give directions about admissions of fact or other agreements about issues of fact and the attendance of witnesses on issues not in dispute;
 - (j)** require the prosecutor to provide a list of the names of the persons who will or may be called as witnesses for the prosecution;
 - (k)** secure the parties' agreement or give directions about interpreters or equipment required in the proceedings and make arrangements through a registry clerk to ensure such requirements are met;
 - (l)** secure the parties' agreement to or give directions about the manner in which evidence may be presented at trial to assist its comprehension by jurors;
 - (m)** determine whether jury selection will involve challenge for cause and if so, endeavour to establish the questions to be asked on such procedure;
 - (n)** attempt to resolve by agreement any outstanding issues respecting disclosure; and
 - (o)** identify contested issues of fact and law and explore methods to resolve them.
- (2)** Any directions given by the case management judge at a case management conference are subject to revision by the judge presiding in the proceeding.

- d)** obtient l'accord des parties ou donne des directives concernant la comparution des témoins par vidéoconférence;
 - e)** obtient l'accord des parties ou donne des directives concernant la rencontre avec les témoins experts sous réserve de tous droits pour déterminer les questions sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas;
 - f)** obtient l'accord des parties ou donne des directives concernant la manière dont les décisions prises par un juge autre que le juge du procès sur des demandes seront incorporées dans le dossier ou une autre instance;
 - g)** obtient l'accord des parties ou donne des directives concernant les documents à déposer à l'appui de toute demande ou en réponse à toute demande;
 - h)** établit un échéancier pour la signification et le dépôt de tout document requis à l'appui des demandes;
 - i)** obtient l'accord des parties ou donne des directives concernant les admissions de fait ou autre entente au sujet de questions de fait et de la présence de témoins sur des questions qui ne sont pas en litige;
 - j)** exige au poursuivant de fournir une liste de personnes qui seront ou pourront être appelées à témoigner pour la poursuite;
 - k)** obtient l'accord des parties ou donne des directives concernant les interprètes ou l'équipement requis dans le cadre de l'instance et prend les dispositions avec le commis aux dossiers pour veiller à ce que ces exigences soient remplies;
 - l)** obtient l'accord des parties ou donne des directives concernant la manière selon laquelle la preuve sera présentée au procès pour aider les jurés à la comprendre;
 - m)** détermine si le processus de sélection du jury fera l'objet d'une récusation motivée et, dans l'affirmative, s'efforce d'établir les questions à poser dans le cadre de cette procédure de récusation;
 - n)** tente de régler par voie d'entente toute question non réglée concernant la divulgation;
 - o)** désigne les questions de fait et de droit contestées et explore des méthodes pour les résoudre.
- (2)** Toute directive donnée par le juge de gestion de l'instance lors d'une conférence de gestion de l'instance est

Applications

10.10 (1) If the trial judge is to hear an application submitted on behalf of a party in a case managed proceeding, a registry clerk shall bring the application to the attention of the trial judge, obtain an appropriate date from that judge for the hearing of that application and notify the parties of that date.

(2) If subrule (1) does not apply, the registry clerk shall bring to the attention of the case management judge designated under this Rule any application submitted on behalf of a party, obtain an appropriate date from that judge for the hearing of that application and notify the parties of that date.

(3) Rule 11 respecting applications, with any necessary modifications, shall apply to applications brought in any proceeding which is subject to case management.

(4) Where necessary, a case management judge may convert a case management conference into a hearing.

Case Management Judge may be the Trial Judge

10.11 The case management judge is not precluded from being the trial judge in the proceeding by virtue of being the case management judge.

RULE 11

Applications Generally

Application of this Rule

11.01 (1) This Rule applies to all applications initiated by notice of application, including those applications set out in Rules 12 to 19, except where these Rules provide otherwise or as ordered by a judge.

(2) Unless otherwise ordered, an accused who is not represented by counsel is not required to file any of the documents required by Rules 11 to 19.

Commencement of Application

11.02 (1) Applications shall be initiated by a Notice of Application in CR Form 11.02.

assujettie à une modification par le juge qui préside la procédure.

Demandes

10.10 (1) Si le juge du procès instruit une demande présentée au nom d'une partie dans une procédure assujettie à la gestion d'instance, le commis aux dossiers porte la demande à l'attention du juge du procès, obtient auprès de ce juge une date qui convient pour l'audition de cette demande et avise les parties de la date.

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, le commis aux dossiers porte à l'attention du juge de gestion de l'instance désigné en application du présent article toute demande présentée au nom d'une partie, obtient auprès de ce juge une date qui convient pour l'audition de cette demande et avise les parties de la date.

(3) L'article 11 concernant les demandes, avec les adaptations nécessaires, s'applique à toute demande présentée dans le cadre d'une instance assujettie à une gestion de l'instance.

(4) Si nécessaire, le juge de gestion de l'instance peut convertir une conférence de gestion de l'instance en une audience.

Capacité du juge de gestion de l'instance d'agir comme juge du procès

10.11 Il n'est pas interdit au juge de gestion de l'instance d'agir comme juge du procès dans le cadre des procédures simplement parce qu'il préside la conférence de gestion de l'instance.

ARTICLE 11

Demandes – dispositions générales

Champ d'application de l'article

11.01 (1) Le présent article s'applique à toute demande introduite par un avis de demande, y compris celles énoncées aux articles 12 à 19, sauf indication contraire des règles ou sauf ordonnance contraire d'un juge.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat n'est pas tenu de déposer l'un ou l'autre des documents exigés aux articles 11 à 19.

Introduction d'une demande

11.02 (1) Les demandes sont introduites par un avis de demande rédigé selon la formule CR 11.02.

(2) The trial judge may dispense with the requirement to file a Notice of Application when an application is brought during the course of the trial.

Time for Filing Pre-Trial Applications

11.03 Unless otherwise specified by the Code, no pre-trial applications in relation to an indictment in respect of which there has been a pre-trial conference may be filed with the court without leave.

Obtaining Leave to File a Pre-Trial Application

11.04 (1) Leave to file a pre-trial application may be requested in arraignment court or by way of separate application to a judge.

(2) Leave may be requested orally without filing a Notice of Application.

(3) A judge may order that a Notice of Application to request leave and supporting material be filed with the court before determining whether to grant leave.

(4) If leave is granted to file an application, the judge may also order:

- (a)** the date by which the application and supporting materials shall be filed;
- (b)** the dates by which the parties shall file additional materials and briefs;
- (c)** the date for the hearing of the application; and
- (d)** such consequential directions as may be appropriate.

Contents of the Notice of Application

11.05 (1) The Notice of Application shall set out the following:

- (a)** the place, date and time of the hearing or the place, date and time of the sitting of arraignment court at which the date for the hearing of the application will be set;
- (b)** an estimate of the time required for the hearing of the application;
- (c)** a statement whether the accused is in custody and, if so, whether he or she wishes to be in court for the hearing of the application;

(2) Le juge du procès peut dispenser les parties de l'exigence de déposer un avis de demande lorsque la demande est introduite au cours du procès.

Délai pour déposer des demandes avant le procès

11.03 Sauf indication contraire dans le Code, aucune demande avant le procès relative à un acte d'accusation à l'égard duquel une conférence préparatoire au procès a été tenue ne peut être déposée auprès du tribunal sans autorisation.

Autorisation de déposer une demande avant le procès

11.04 (1) L'autorisation de déposer une demande avant le procès peut être demandée lors de la séance d'interpellation ou au moyen d'une demande distincte auprès du juge.

(2) L'autorisation peut être demandée oralement sans déposer un avis de demande.

(3) Le juge peut ordonner qu'un avis de demande en vue d'obtenir une autorisation et que les documents à l'appui soient déposés auprès du tribunal avant de décider d'accorder ou non l'autorisation.

(4) Si l'autorisation de déposer une demande est accordée, le juge peut également :

- a)** fixer la date à laquelle la demande et les documents à l'appui doivent être déposés;
- b)** fixer la date à laquelle les parties doivent déposer les documents supplémentaires et les mémoires;
- c)** fixer la date de l'audition de la demande;
- d)** ordonner toute directive qu'il estime juste.

Contenu de l'avis de demande

11.05 (1) L'avis de demande contient les renseignements suivants :

- a)** le lieu, la date et l'heure de l'audience, ou le lieu, la date et l'heure de la séance d'interpellation à laquelle la date de l'audition de la demande sera fixée;
- b)** une estimation du temps requis pour l'audition de la demande;
- c)** une déclaration quant à savoir si l'accusé est détenu sous garde et, dans l'affirmative, s'il souhaite être présent devant le tribunal pour l'audition de la demande;

(d) the present status of the proceedings against the accused, including the date of any conferences;

(e) the precise relief sought;

(f) the grounds for the relief sought, including a reference to any statutory provision or rule on which the applicant relies; and

(g) where an order is required abridging or extending the time for service or filing of the Notice of Application or supporting documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application, a statement to that effect.

(2) The documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application shall be attached to the Notice of Application.

(3) Each Notice of Application, affidavit, memorandum, brief or other document filed with the court on or after the date the application is filed which relates to that application shall have include immediately below the title of proceeding or at some convenient place, if there is no title of proceeding on the document, the following text box:

SUMMARY OF CURRENT DOCUMENT

Court File Number(s):

Date of Filing of Document:

Name of Filing Party or Person:

Application to which Document being filed relates: [e.g. Application of Accused for order ruling evidence as inadmissible]

Statement of purpose in filing: [e.g. to support/oppose application]

Court Sub-File Number, if any

Service and Filing of Materials

11.06 (1) Unless otherwise specified by the Code or these Rules, or a judge otherwise directs, a Notice of Application, including all documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application, together with proof of service, shall be served on all parties in accordance with the court's civil rules and filed with the court not less than 21 days before the hearing date.

d) l'état d'avancement actuel de l'instance intentée contre l'accusé, y compris la date des conférences;

e) la réparation sollicitée;

f) les motifs de la réparation sollicitée, y compris un renvoi à toute disposition législative ou règle invoquée par le requérant;

g) lorsqu'une ordonnance est nécessaire en vue d'abrèger ou de proroger le délai prescrit pour la signification ou le dépôt de l'avis de demande ou des éléments de preuve, des affidavits et autres documents à l'appui qui seront utilisés à l'audition de la demande, une déclaration à cet effet.

(2) Les éléments de preuve, affidavits et autres documents qui seront utilisés dans le cadre de l'audition de la demande sont joints à l'avis de demande.

(3) Chaque avis de demande, affidavit, note de service, mémoire ou autre document déposé auprès du tribunal le jour où la demande est déposée ou après celui-ci et qui se rapporte à cette demande comporte immédiatement sous le titre de la procédure, ou à un endroit qui convient si le titre de la procédure n'apparaît pas sur le document, la boîte de texte suivante :

RÉSUMÉ DU DOCUMENT

Numéro(s) de dossier du tribunal :

Date de dépôt du document :

Nom de la partie ou de la personne qui dépose :

Demande à laquelle le document déposé se rapporte : [p. ex. demande de l'accusé visant à obtenir une ordonnance jugeant la preuve inadmissible]

Énoncé de l'objet du dépôt : [p. ex. pour étayer une demande ou s'y opposer]

Numéro du sous-dossier du tribunal, le cas échéant

Signification et dépôt de documents

11.06 (1) Sauf indication contraire du Code ou des présentes règles, ou sauf ordonnance contraire d'un juge, l'avis de demande, y compris tous les éléments de preuve, affidavits et autres documents qui seront utilisés à l'audition de la demande, ainsi que la preuve de signification, sont signifiés à toutes les parties conformément aux règles civiles du tribunal et déposés auprès du tribunal au plus tard 21 jours avant la date d'audition.

(2) Where there is uncertainty whether anyone not a party to an application should be served, the applicant may apply *ex parte* to a judge for an order for directions.

(3) Unless otherwise ordered, a Notice of Application and all supporting documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application shall be filed and the application shall be heard at the judicial centre where the trial is to be held.

Getting a Hearing Date for Pre-Trial Applications

11.07 (1) A hearing date for a pre-trial application may be set by either a registry clerk or a judge in arraignment court.

(2) If an application is first returnable to a sitting of arraignment court, the presiding arraignment court judge may hear the matter or set appropriate dates for a hearing and give all consequential directions with respect to, among other things, the dates for filing of materials and briefs prior to the hearing and the manner of conducting the hearing.

(3) Where a date for a pre-trial application is set under this rule and the application will be heard by the trial judge, the Chief Justice shall designate the judge.

Materials to be Filed

11.08 Unless otherwise ordered, the following deadlines shall apply:

(a) not more than seven days following service of the Notice of Application and the applicant's documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application, the respondent shall serve and file with the court, together with proof of service, all supporting documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application;

(b) not more than seven days following service of the respondent's documentary, affidavit and other material, the applicant shall serve and file with the court, together with proof of service, the cases, statutory provisions and any other authorities the applicant intends to rely on at the hearing; and

(c) not more than four days following service of the applicant's cases, statutory provisions and any other authorities, the respondent shall file with the court, together with proof of service, the cases, statutory provisions and any other authorities the respondent intends to rely on at the hearing.

(2) En cas de doute quant à savoir si une personne qui n'est pas partie à la demande devrait recevoir signification, le requérant peut présenter une demande *ex parte* à un juge pour obtenir des directives.

(3) Sauf ordonnance contraire, l'avis de demande et tous les éléments de preuve, affidavits et autres documents à l'appui qui seront utilisés dans le cadre de l'audition de la demande sont déposés et la demande est instruite au centre judiciaire où le procès doit avoir lieu.

Date d'audition des demandes présentées avant le procès

11.07 (1) La date d'audition pour une demande présentée avant le procès peut être fixée par le commis aux dossiers ou un juge lors de la séance d'interpellation.

(2) Si la demande doit d'abord être présentée lors d'une séance d'interpellation, le juge présidant la séance peut instruire l'affaire ou fixer les dates appropriées pour l'audition et donner toutes les directives qui en découlent relativement, entre autres, aux dates pour déposer les documents et les mémoires avant l'audition et la façon de mener l'audition.

(3) Lorsqu'une date pour une demande présentée avant le procès est fixée en application du présent article et que la demande sera instruite par le juge du procès, le juge en chef désigne le juge.

Documents à déposer

11.08 Sauf ordonnance contraire, les délais suivants s'appliquent :

a) au plus tard sept jours suivant la signification de l'avis de demande et des éléments de preuve, des affidavits et autres documents du requérant qui seront utilisés dans le cadre de l'audition de la demande, l'intimé signifie et dépose auprès du tribunal, en plus de la preuve de leur signification, tous les éléments de preuve, affidavits et autres documents à l'appui qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;

b) au plus tard sept jours suivant la signification des éléments de preuve, affidavits et autres documents de l'intimé, le requérant signifie et dépose auprès du tribunal, en plus de la preuve de leur signification, les décisions, les dispositions législatives et tout autre ouvrage de référence sur lesquels il a l'intention de se fonder à l'audience;

c) au plus tard quatre jours suivant la signification des décisions, des dispositions législatives et de tout autre ouvrage de référence du requérant, l'intimé dépose auprès du tribunal, en plus de la preuve de leur signification, les décisions, les dispositions législatives

Affidavit Evidence

11.09 (1) Evidence on an application may be given by affidavit unless the Code or other applicable statute provides or a judge orders otherwise.

(2) Subject to subrule (3), a deponent may state in an affidavit only facts that are within the personal knowledge of the deponent or other evidence that the deponent would be permitted to testify to as a witness in court.

(3) An affidavit may contain statements of the deponent's information and belief with respect to facts that are not contentious if the source of the information and the fact of belief are specified in the affidavit.

Oral Evidence

11.10 A witness may be examined or cross-examined on the hearing of an application with leave of the presiding judge.

Written Argument

11.11 The judge may, on such terms as he or she considers just, direct that argument on an application be presented in writing rather than by personal appearance of the parties.

Consent in Writing

11.12 (1) The respondent may consent in writing to the relief sought in an application and a judge, satisfied that the relief sought by the applicant should be granted, may grant the application without the attendance of the parties.

(2) The applicant must file with the court a draft order and the respondent's consent before the application will be considered by a judge under subrule (1).

Applications by Telephone or Video Conference

11.13 (1) With consent of all parties or with leave of a judge, an application or one or more parties or witnesses to an application may be heard by telephone conference call or by video conference or any other form of electronic communication acceptable to the court.

et tout autre ouvrage de référence sur lesquels il a l'intention de se fonder à l'audience.

Preuve par affidavit

11.09 (1) La preuve dans le cadre d'une demande peut être donnée par affidavit sauf indication contraire du Code ou de toute autre loi applicable ou sauf ordonnance contraire d'un juge.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le déposant peut affirmer dans un affidavit uniquement les faits dont il a une connaissance directe ou la teneur du témoignage qu'il serait autorisé à rendre devant le tribunal.

(3) L'affidavit peut contenir des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements et qui concernent des faits qui ne sont pas en litige, pourvu que la ou les sources de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques soient précisés dans l'affidavit.

Témoignage

11.10 Le témoin peut être interrogé ou contre-interrogé dans le cadre de l'audition d'une demande avec l'autorisation du juge qui préside.

Observations écrites

11.11 Le juge peut, selon les conditions qu'il estime justes, ordonner que les observations dans le cadre d'une demande soient présentées par écrit plutôt que par comparaison des parties en personne.

Consentement par écrit

11.12 (1) L'intimé peut consentir par écrit à la mesure de réparation sollicitée dans une demande et le juge, convaincu que la mesure de réparation sollicitée par le requérant devrait être accordée, peut accueillir la demande sans la présence des parties.

(2) Le requérant doit déposer auprès du tribunal un projet d'ordonnance et le consentement de l'intimé avant que la demande ne soit prise en considération par un juge en application du paragraphe (1).

Demandes instruites par téléphone ou par vidéoconférence

11.13 (1) Avec le consentement de toutes les parties ou avec l'autorisation d'un juge, la demande peut être instruite par téléconférence ou par vidéoconférence et les parties ou témoins à la demande peuvent être entendus par téléconférence ou par vidéoconférence, ou par toute autre forme de communication électronique acceptable pour le tribunal.

(2) Leave of a judge under subrule (1):

- (a)** does not require the filing of an application; and
- (b)** shall be requested in writing.

(3) Where there is a request for telephone conferencing or video conferencing, the consent or request for leave must be filed no less than seven days prior to the start of the hearing.

(4) A registry clerk shall make the arrangements necessary for an application to be heard by telephone conference call or video conference under this rule on receipt of:

- (a)** a request from one of the parties where all the parties consent; and
- (b)** an order of a judge where leave is required.

(5) An application may be heard by video conference by a judge in another judicial centre.

(6) Unless otherwise ordered, an application that is determined under this rule is deemed to have been heard and determined at the judicial centre where the indictment was filed.

Abandonment

11.14 (1) An applicant who wishes to abandon his or her application shall serve on the other party and file with the court, together with proof of service, a Notice of Abandonment as follows:

- (a)** if the application was filed on behalf of Her Majesty the Queen, the Notice of Abandonment shall be in CR Form 11.14A and shall be signed by the prosecutor; or
- (b)** if the application was filed by or on behalf of the accused, the Notice of Abandonment shall be in CR Form 11.14B and shall be either,
 - (i)** signed by the accused and accompanied by an affidavit of execution verifying the signature of the accused or witnessed by an officer of the institution in which the applicant is confined,

or

- (ii)** signed by counsel for the accused and state that he or she has explained the consequences of abandonment to the accused and has been specifically

(2) L'autorisation du juge en application du paragraphe (1) :

- a)** ne requiert pas le dépôt d'une demande;
- b)** doit être demandée par écrit.

(3) Lorsqu'une demande est présentée pour obtenir une téléconférence ou une vidéoconférence, le consentement ou la demande d'autorisation doit être déposé au plus tard sept jours avant le début de l'audience.

(4) Le commis aux dossiers prend les dispositions nécessaires pour que la demande soit instruite par téléconférence ou par vidéoconférence à la réception des deux éléments suivants :

- a)** une demande formulée par l'une ou l'autre des parties dans laquelle toutes les parties y consentent;
- b)** une ordonnance du juge dans laquelle l'autorisation est demandée.

(5) Une demande peut être instruite par vidéoconférence par un juge d'un autre centre judiciaire.

(6) Sauf ordonnance contraire, la demande qui est jugée en application du présent article est réputée avoir été instruite et jugée au centre judiciaire où l'acte d'accusation a été déposé.

Désistement

11.14 (1) Le requérant qui entend se désister de sa demande signifie à l'autre partie et dépose auprès du tribunal, en plus de la preuve de sa signification, un avis de désistement prenant l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a)** si la demande a été déposée au nom de Sa Majesté la Reine, l'avis de désistement est présenté selon la formule CR 11.14A et signé par le poursuivant;
- b)** si la demande a été déposée par l'accusé ou en son nom, l'avis de désistement est présenté selon la formule CR 11.14B et :

(i) est signé par l'accusé et accompagné d'un affidavit attestant la signature de l'accusé ou certifié par un agent de l'établissement où l'accusé est détenu;

ou

(ii) est signé par l'avocat de l'accusé, qui indique qu'il a expliqué les conséquences du désistement à l'accusé et que ce dernier a retenu ses services précisément pour se désister de la demande.

instructed by the accused to abandon the application.

(2) On the filing of a Notice of Abandonment, a registry clerk shall note the application dismissed as abandoned without the attendance of the parties.

(3) An applicant who fails to appear, either in person or by a solicitor, at the hearing of an application may be deemed to have wholly abandoned the application.

RULE 12

Applications for Removal as Solicitor of Record

Application

12.01 This Rule applies to applications by:

- (a)** counsel for an accused to withdraw as solicitor of record; and
- (b)** the prosecutor to have the solicitor of record for an accused removed as solicitor of record.

To Whom the Application is Made

12.02 Applications under this Rule shall be made as soon as is reasonably practicable to ensure that no adjournment of the proceedings will be required.

Service

12.03 The Notice of Application and the supporting documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application required by Rules 11 and 12.06 shall be served on:

- (a)** the accused;
- (b)** the prosecutor where the application is made by counsel for an accused to withdraw as solicitor of record;
- (c)** counsel for the accused where the application is made by the prosecutor to have counsel for the accused removed as solicitor of record; and
- (d)** the Legal Aid Commission where the application requests that the Legal Aid Commission represent the accused.

Role of the Legal Aid Commission

12.04 (1) If the Legal Aid Commission has been served with an application under clause 12.03(d), it shall cause a

(2) À la suite du dépôt d'un avis de désistement, le commis aux dossiers indique que la demande est rejetée pour cause de désistement sans la présence des parties.

(3) Le requérant qui ne comparait pas, soit en personne ou par l'entremise de son avocat, à l'audition d'une demande peut être réputé s'être entièrement désisté de sa demande.

ARTICLE 12

Demande de révocation de l'avocat inscrit au dossier

Champ d'application

12.01 Le présent article s'applique aux demandes formulées par les deux personnes suivantes :

- a)** l'avocat de l'accusé, en vue de cesser d'occuper;
- b)** le poursuivant, en vue d'obtenir la révocation de l'avocat inscrit au dossier de l'accusé.

Présentation de la demande

12.02 Les demandes visées par le présent article sont formulées dès que les circonstances le permettent afin qu'il n'en résulte aucun ajournement de l'instance.

Signification

12.03 L'avis de demande et les éléments de preuve, affidavits et autres documents à l'appui qui seront utilisés à l'audition de la demande et exigés par les articles 11 et 12.06 sont signifiés aux parties suivantes :

- a)** l'accusé;
- b)** le poursuivant lorsque la demande est présentée par l'avocat de l'accusé en vue de cesser d'occuper;
- c)** l'avocat de l'accusé lorsque la demande est présentée par le poursuivant en vue d'obtenir la révocation de l'avocat inscrit au dossier;
- d)** la Commission d'aide juridique lorsque la demande exige que la Commission d'aide juridique représente l'accusé.

Rôle de la Commission d'aide juridique

12.04 (1) Lorsque la Commission d'aide juridique reçoit signification d'une demande visée à l'alinéa 12.03d),

representative of the Legal Aid Commission to appear at the hearing of the application who is able to:

- (a) advise the judge as to:
 - (i) whether the accused has applied for legal aid and if so, the status of that application;
 - (ii) the role that the Legal Aid Commission could or should play in relation to the accused thereafter;
 - (iii) whether there are any reasons why a staff solicitor of the Legal Aid Commission could not be appointed to represent the accused and the limitations on such representation;
 - (iv) whether counsel engaged by the Legal Aid Commission could be made available to represent the accused without conflict of interest; and
 - (v) what period of time may be required for counsel to become familiar with the case;

and

- (b) if an application has not been made to the Legal Aid Commission, take an application for legal aid from the accused immediately following the hearing.

(2) The information set out in clause (1)(a) may be set out in an affidavit filed with the court which is sworn by an officer of the Legal Aid Commission.

Appearance at the Registrar's Request

12.05 The Registrar may request that a representative of the Legal Aid Commission appear at the hearing of any application under this Rule.

Materials for Use on Application

12.06 (1) A Notice of Application under this Rule shall be accompanied by an affidavit by or on behalf of the applicant, detailing:

- (a) particulars of the charge in respect of which the application is made, including a statement of the date upon which trial proceedings are scheduled to commence and their anticipated length;
- (b) where the application is made by the solicitor of record for an accused or on behalf of an accused, the

un représentant de la Commission d'aide juridique doit comparaître à l'audition de la demande et être en mesure :

- a) d'aviser le juge des éléments suivants :

- (i) la question de savoir si l'accusé a demandé de l'aide juridique et, dans l'affirmative, l'état d'avancement de cette demande;
- (ii) le rôle que la Commission d'aide juridique pourrait ou devrait jouer relativement à l'accusé par la suite;
- (iii) toute raison qui explique pourquoi un avocat-conseil de la Commission d'aide juridique ne pouvait être nommé pour représenter l'accusé et les limites de cette représentation;
- (iv) la question de savoir si l'avocat retenu par la Commission d'aide juridique pourrait représenter l'accusé sans conflit d'intérêts;

- (v) le temps que devrait prendre l'avocat pour se familiariser avec le dossier;

et

- b) si aucune demande n'a été présentée à la Commission d'aide juridique, de déposer une demande d'aide juridique pour l'accusé immédiatement après l'audience.

(2) Les renseignements énoncés à l'alinéa (1)a) peuvent être indiqués dans un affidavit déposé auprès du tribunal souscrit par un représentant de la Commission d'aide juridique.

Comparution à la demande du greffier

12.05 Le greffier peut demander qu'un représentant de la Commission d'aide juridique compare à l'audition de toute demande présentée conformément au présent article.

Documents requis pour la demande

12.06 (1) L'avis de demande visé par le présent article est accompagné de l'affidavit du requérant ou de son représentant qui contient les éléments suivants :

- a) les détails de l'accusation à laquelle la demande se rapporte, y compris une déclaration indiquant la date à laquelle le procès doit débiter et la durée prévue de celui-ci;
- b) lorsque la demande est présentée par l'avocat inscrit au dossier de l'accusé ou en son nom, les faits

material facts relating to the application including, without disclosing any solicitor client communication in respect of which solicitor client privilege has not been waived, a statement of the reasons why the order sought should be given;

(c) where the application is made by or on behalf of the prosecutor, the material facts relating to the application including a statement of the reasons why the order sought should be given;

(d) a statement whether a delay or an adjournment of trial proceedings is likely or will be required to enable the accused to retain and instruct a new solicitor of record to proceed to trial and, if so, the anticipated length of the delay or adjournment; and

(e) where applicable, a statement of the identity of the new solicitor of record and his or her undertaking to proceed to trial or other disposition on the date specified under clause (1)(d).

(2) Where the accused, counsel for the accused and the prosecutor consent, the judge may dispense with the requirement of an affidavit under subrule (1).

Alternative Application

12.07 An application under Rule 13 may be heard as an alternative application immediately following a disposition under this Rule.

RULE 13

Applications To Appoint Counsel

Application

13.01 This Rule applies to all applications for an order appointing counsel for an accused.

Service

13.02 (1) A Notice of Application for an order appointing counsel for an accused, together with all supporting documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application, shall be served on

- (a)** the Attorney General for the province;
- (b)** the prosecutor;
- (c)** any co-accused; and

importants relatifs à la demande, y compris, sans divulguer de communication entre l'avocat et l'accusé n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation au privilège du secret professionnel, un exposé des raisons pour lesquelles l'ordonnance sollicitée devrait être rendue;

c) lorsque la demande est présentée par le poursuivant ou en son nom, les faits importants qui concernent la demande, y compris un exposé des raisons pour lesquelles l'ordonnance sollicitée devrait être rendue;

d) une déclaration indiquant si le report ou l'ajournement de l'instance est requis, ou est susceptible de l'être, pour permettre à l'accusé de retenir les services d'un nouvel avocat et de le renseigner avant de procéder au procès et, dans l'affirmative, la durée prévue du report ou de l'ajournement;

e) s'il y a lieu, une déclaration indiquant l'identité du nouvel avocat inscrit au dossier et son engagement à procéder au procès ou à un autre mode de règlement à la date précisée à l'alinéa (1)d).

(2) Lorsque l'accusé, l'avocat de l'accusé et le poursuivant y consentent, le juge peut dispenser le requérant de l'exigence de présenter l'affidavit visé au paragraphe (1).

Demande subsidiaire

12.07 La demande visée à l'article 13 peut être instruite à titre subsidiaire immédiatement après qu'une décision en application du présent article soit rendue.

ARTICLE 13

Demande de désignation d'un avocat

Champ d'application

13.01 Le présent article s'applique à toute demande de désignation d'un avocat pour représenter l'accusé.

Signification

13.02 (1) L'avis de demande de désignation d'un avocat pour représenter l'accusé, ainsi que tous les éléments de preuve, affidavits et autres documents à l'appui qui seront utilisés à l'audition de la demande, sont signifiés aux parties suivantes :

- a)** le procureur général de la province;
- b)** le poursuivant;
- c)** tout co-accusé;

(d) the Legal Aid Commission.

(2) The parties listed in subrule (1) shall be entitled to be heard on the application.

Materials for Use on Application

13.03 (1) The Notice of Application under this Rule shall be accompanied by an affidavit by or on behalf of the accused, detailing:

- (a)** the efforts made by the accused to retain counsel;
- (b)** the reasons why the accused has been unable to retain counsel;
- (c)** whether an application has been made to the Legal Aid Commission for legal assistance and, if so, the status of that application;
- (d)** whether the accused was formerly represented by counsel and when that representation ceased;
- (e)** the name of any counsel who has indicated a willingness to represent the accused in the event an order for counsel is made, and the terms on which he or she is prepared to provide such representation; and
- (f)** such other information as may be relevant to the application.

(2) The accused shall also file with the court an affidavit by any counsel referred to in clause (1)(e) which confirms his or her willingness to act and the terms on which he or she is prepared to act.

Role of the Legal Aid Commission

13.04 (1) The Legal Aid Commission shall cause a representative of the Legal Aid Commission to appear at the hearing of an application under this Rule who is able to:

- (a)** advise the judge as to:
 - (i)** whether the accused has applied for legal aid and the status of that application;
 - (ii)** the role that the Legal Aid Commission could or should play in relation to the accused thereafter;
 - (iii)** whether there are any reasons why a staff solicitor of the Legal Aid Commission could not be appointed to represent the accused and the limitations on such representation;

d) la Commission d'aide juridique.

(2) Les parties énumérées au paragraphe (1) sont autorisées à être entendues dans le cadre de la demande.

Documents requis pour la demande

13.03 (1) L'avis de demandé visé par le présent article est accompagné de l'affidavit de l'accusé ou de son représentant qui contient les renseignements suivants :

- a)** les efforts que l'accusé a déployés pour retenir les services d'un avocat;
- b)** les raisons pour lesquelles l'accusé n'a pas été en mesure de retenir les services d'un avocat;
- c)** la question de savoir si une demande a été présentée à la Commission d'aide juridique pour obtenir de l'aide juridique et, dans l'affirmative, l'état d'avancement de la demande;
- d)** la question de savoir si l'accusé a été précédemment représenté par un avocat et la date à laquelle cette représentation a cessé;
- e)** le nom de tout avocat qui a indiqué sa volonté de représenter l'accusé dans l'éventualité où une ordonnance en vue de désigner un avocat est rendue, et les modalités selon lesquelles il est disposé à le représenter;
- f)** tout autre renseignement qui peut être pertinent quant à la demande.

(2) L'accusé dépose également auprès du tribunal un affidavit souscrit par tout avocat visé à l'alinéa (1)e) qui confirme sa volonté d'agir et les modalités selon lesquelles il est disposé à agir.

Rôle de la Commission d'aide juridique

13.04 (1) Un représentant de la Commission d'aide juridique comparait à l'audition de la demande visée au présent article et est en mesure :

- a)** d'aviser le juge des éléments suivants :
 - (i)** la question de savoir si l'accusé a demandé de l'aide juridique et l'état d'avancement de cette demande;
 - (ii)** le rôle que la Commission d'aide juridique pourrait ou devrait jouer relativement à l'accusé par la suite;
 - (iii)** toute raison expliquant pourquoi un avocat-conseil de la Commission d'aide juridique ne

(iv) whether one or more solicitors of the Legal Aid Commission are available and capable of representing the accused and the names of such persons;

(v) what period of time may be required for counsel to become familiar with the case; and

(vi) such other information as may be relevant to the proper representation of the accused;

and

(b) if an application has not been made to the Legal Aid Commission, take an application for legal aid from the accused immediately following the hearing.

(2) The information set out in clause (1)(a) may be set out in an affidavit filed with the court which is sworn by an officer of the Legal Aid Commission.

(3) For the purposes of clause (1)(a), the accused shall be deemed by his or her application to waive solicitor-client privilege with respect to all matters, including financial matters, that relate to his or her ability to retain counsel.

(4) Following the hearing of the application, the information provided by the Legal Aid Commission shall be sealed and shall not be disclosed to the trial judge, who shall not be the same judge who hears the application.

Order

13.05 (1) An order appointing counsel for an accused shall include the following:

(a) the name of counsel so appointed;

(b) any limitations on the scope of the appointment;

(c) the terms upon which the appointment is made; and

(d) a requirement that bills of account submitted by the counsel shall, at the option of the Attorney General, be taxed.

(2) An order made under this Rule may, for cause, be modified or revoked by a judge upon application by the accused, counsel who has been appointed under this Rule or the Attorney General.

pouvait être nommé pour représenter l'accusé et les limites de cette représentation;

(iv) la question de savoir si un ou plusieurs avocats de la Commission d'aide juridique sont disponibles et capables de représenter l'accusé, et le nom de ces personnes;

(v) le temps que devrait prendre l'avocat pour se familiariser avec le dossier;

(vi) tout autre renseignement qui peut être pertinent quant à la juste représentation de l'accusé;

et

(b) si aucune demande n'a été présentée à la Commission d'aide juridique, de déposer une demande d'aide juridique pour l'accusé immédiatement après l'audience.

(2) Les renseignements énoncés à l'alinéa (1)a) peuvent être indiqués dans un affidavit déposé auprès du tribunal souscrit par un représentant de la Commission d'aide juridique.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'accusé est réputé avoir renoncé au secret professionnel de l'avocat à l'égard de toutes les questions, y compris les questions financières, qui se rapportent à sa capacité de retenir les services d'un avocat.

(4) À la suite de l'audition de la demande, les renseignements fournis par la Commission d'aide juridique sont scellés et ne peuvent être divulgués au juge du procès, qui n'est pas le même juge qui instruit la demande.

Ordonnance

13.05 (1) L'ordonnance en vue de désigner un avocat pour représenter l'accusé comprend les renseignements suivants :

a) le nom de l'avocat désigné;

b) toute restriction à la portée de la désignation;

c) les modalités selon lesquelles la désignation est faite;

d) une exigence selon laquelle les comptes d'honoraires présentés par l'avocat sont, au choix du procureur général, taxés.

(2) L'ordonnance rendue en application du présent article peut, pour un motif valable, être modifiée ou révoquée par un juge sur demande de l'accusé, de l'avocat qui

RULE 14

Applications for Judicial Interim Release and Review

Fundamental Principle

14.01 To the extent that available judicial resources permit, priority shall be given to the scheduling of applications for judicial interim release when setting the court docket.

Application

14.02 (1) This Rule applies to applications

(a) by an accused under subsections 520(1), 520(8) and 522(1) of the Code;

(b) by the prosecutor under subsections 521(1) and (9) of the Code; and,

(c) by an accused or the prosecutor at any time prior to the trial, under subparagraph 523(2)(c)(ii) or subsection 523(3) of the Code.

(2) Except for the requirements set out in rules 14.04 and 14.05, this Rule applies to proceedings for a review of detention under section 525 of the Code with such modifications as are set out in this Rule and the circumstances require.

Hearings under Section 525 of the Code

14.03 (1) Where an accused is brought before the court pursuant to section 525 of the Code, the judge:

(a) shall determine the issue of judicial interim release in an expeditious manner; and

(b) may inquire into the circumstances of the custody of the accused.

(2) Before or during the hearing under subrule (1), the judge may provide directions for expediting any proceedings in respect of the accused and for the filing of material in support of, or in opposition to, the application.

a été désigné conformément au présent article ou du procureur général.

ARTICLE 14

Demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et examen

Principe fondamental

14.01 Dans la mesure où les ressources judiciaires disponibles le permettent, les dates d'audition des demandes de mise en liberté provisoire sont fixées en priorité lorsque l'on procède à la mise au rôle.

Champ d'application

14.02 (1) Le présent article s'applique aux demandes présentées par les parties suivantes :

a) l'accusé en application des paragraphes 520(1), 520(8) et 522(1) du *Code*;

b) le poursuivant en application des paragraphes 521(1) et (9) du *Code*;

c) l'accusé ou le poursuivant à tout moment avant le procès, en application du sous-alinéa 523(2)c)(ii) ou du paragraphe 523(3) du *Code*.

(2) À l'exception des exigences énoncées aux articles 14.04 et 14.05 des règles, le présent article s'applique aux procédures d'examen de la détention visées à l'article 525 du Code avec les adaptations indiquées dans le présent article et requises par les circonstances.

Audition visée à l'article 525 du Code

14.03 (1) Lorsque l'accusé est conduit devant le tribunal conformément à l'article 525 du *Code*, le juge :

a) tranche la question de la mise en liberté provisoire d'une manière expéditive;

b) peut enquêter sur les circonstances de la détention sous garde de l'accusé.

(2) Avant ou pendant l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut donner des directives pour accélérer l'instance visant l'accusé et des directives relatives au dépôt de documents visant à étayer ou contester la demande.

Contents of Notice

14.04 (1) Where the Notice of Application states that the accused is to be present at the hearing of the application, counsel for the accused shall comply with section 527 of the Code.

(2) Where an application involves a review of a detention order previously made by a Provincial Court judge, the application shall set out:

- (a)** any error in fact or law allegedly made by the Provincial Court judge;
- (b)** the change in circumstances, if any, that has occurred since the decision being reviewed; and
- (c)** such other facts, if any, that are being relied on in support of any submission that a different result ought to have been reached by the Provincial Court judge.

Materials for Use on Application

14.05 (1) The Notice of Application shall be accompanied by:

- (a)** where the applicant is the accused, the affidavit of the applicant containing the information required under subrule (2);
- (b)** where the applicant is the accused and it is practicable to do so, the affidavit of any current or prospective employer who proposes to employ the accused upon release;
- (c)** where the applicant is the accused and it is practicable to do so, the affidavit of any person who proposes to serve as a surety for the accused, disclosing his or her willingness to serve as a surety and the amount for which he or she is prepared to be held liable;
- (d)** where the applicant seeks to review a previous order, a transcript of:
 - (i)** the proceedings of the judicial interim release hearing under section 515 or 522 of the Code, as the case may be; and
 - (ii)** any previous review proceedings taken before a judge,

unless the judge specifically dispenses with this requirement; and

- (e)** a legible copy of any exhibits, capable of reproduction, which were filed in the original judicial interim release hearing and in any previous review

Contenu de l'avis

14.04 (1) Lorsque l'avis de demande indique que l'accusé doit être présent à l'audition de la demande, l'avocat de l'accusé se conforme à l'article 527 du Code.

(2) Lorsque la demande vise l'examen de l'ordonnance de détention précédemment rendue par un juge de la Cour provinciale, la demande doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** toute erreur de fait ou de droit qu'aurait commise le juge de la Cour provinciale;
- b)** le changement de circonstances, le cas échéant, qui a eu lieu depuis la décision faisant l'objet de l'examen;
- c)** tout autre fait, s'il y a lieu, à l'appui de l'observation selon laquelle le juge de la Cour provinciale aurait dû parvenir à une autre décision.

Documents requis pour la demande

14.05 (1) L'avis de demande doit être accompagné de tous les documents suivants :

- a)** si le requérant est l'accusé, l'affidavit du requérant contenant les éléments requis au paragraphe (2);
- b)** si le requérant est l'accusé et qu'il est possible de le faire, l'affidavit de l'employeur actuel ou éventuel qui propose d'employer l'accusé dès sa mise en liberté;
- c)** si le requérant est l'accusé et qu'il est possible de le faire, l'affidavit de toute personne qui propose de servir de caution pour l'accusé, indiquant sa volonté de servir de caution et le montant dont elle sera tenue responsable;
- d)** si le requérant demande la révision d'une ordonnance antérieure, une transcription :
 - (i)** de l'audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire visée par les articles 515 ou 522 du Code, selon le cas;
 - (ii)** de toute instance de révision antérieure instruite par un juge,

à moins que le juge dispense le requérant de cette exigence;

- e)** une copie lisible des pièces pouvant être reproduites qui ont été déposées lors de l'audience de mise en liberté provisoire par voie judiciaire initiale et dans toute instance de révision antérieure, y compris une copie du casier judiciaire de l'accusé, le cas échéant.

proceedings including a copy of the accused's criminal record, if any.

(2) The affidavit of the applicant required by clause (1)(a) shall disclose:

(a) the particulars of the charge on which release is sought and any other charge outstanding against the applicant, together with the date or dates scheduled for trial, preliminary inquiry and any other proceeding in respect of such charges;

(b) the ordinary residence of the applicant and the address where the applicant proposes to reside if released;

(c) the applicant's employment, if any, when he or she was arrested and where the applicant expects to be employed upon release;

(d) the form of order upon which the applicant proposes that release be granted; and

(e) where the applicant proposes that release be granted by giving an undertaking with conditions or upon entering into a recognizance with sureties, deposit or conditions, where practicable:

(i) the terms and conditions of the order sought, including the amount of any recognizance or deposit;

(ii) the names of any proposed surety;

(iii) the amount for which each proposed surety is prepared to be held liable; and

(iv) with respect to each proposed surety, a declaration that the accused or his counsel has complied with any practice note in force regarding sureties.

(3) Where a transcript of a previous review proceeding is not available, the applicant's affidavit shall contain a summary of the material evidence given at the previous proceeding.

(4) Where the applicant is the prosecutor or where, as respondent, the prosecutor intends to:

(a) assert that the detention of the accused is necessary; and

(b) rely on material other than required to be filed under subrule (1),

(2) L'affidavit du requérant requis par l'alinéa (1)a contient les renseignements suivants :

a) les détails de l'accusation à laquelle la demande de mise en liberté se rapporte et de toute autre accusation en instance dont fait l'objet le requérant, ainsi que la date ou les dates prévues pour le procès, l'enquête préliminaire et toute autre procédure relative à ces accusations;

b) la résidence ordinaire du requérant et l'adresse où il prévoit résider s'il est mis en liberté;

c) l'emploi que le requérant occupait, le cas échéant, lorsqu'il a été arrêté et l'endroit où il compte travailler lors de sa mise en liberté;

d) les conditions auxquelles le requérant propose que l'ordonnance de mise en liberté soit rendue;

e) lorsque le requérant propose que la mise en liberté soit accordée pourvu qu'il remette une promesse assortie de conditions ou qu'il contracte un engagement avec cautions, dépôt ou conditions, si la chose est possible :

(i) les conditions de l'ordonnance sollicitée, y compris le montant de l'engagement ou du dépôt;

(ii) le nom de toute caution proposée;

(iii) le montant dont la caution proposée sera responsable;

(iv) à l'égard de toute caution proposée, une déclaration selon laquelle l'accusé ou son avocat s'est conformé à tout avis de pratique en vigueur concernant les cautions.

(3) Si la transcription d'une instance de révision antérieure n'est pas disponible, l'affidavit du requérant doit contenir un résumé des éléments de preuve déposés dans le cadre de cette instance antérieure.

(4) Si le requérant est le poursuivant ou si le poursuivant, à titre d'intimé, entend :

a) faire valoir que la détention de l'accusé est nécessaire;

b) se fonder sur des documents autres que ceux dont le dépôt est exigé par le paragraphe (1),

the prosecutor may file an affidavit setting out the facts upon which reliance is placed, including the matters referred to in paragraph 518(1)(c) of the Code.

No Brief Required

14.06 No brief is required for the purposes of applications under this Rule.

Service

14.07 The Notice of Application and all supporting documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application along with any response shall be served on the parties and filed with the court, together with proof of service, at least two clear days prior to the date fixed for the hearing of the application, unless under subsection 520(2) of the Code, the prosecutor otherwise consents.

RULE 15

Applications Raising Constitutional Issues

When this Rule Applies

15.01 Other than an application to exclude evidence, this Rule applies to an application in a criminal proceeding:

- (a) to declare that an enactment of the Parliament of Canada, in whole or in part, is unconstitutional and of no force and effect;
- (b) to declare that a rule or principle of law applicable to a criminal proceeding, in whole or in part, whether on account of subsection 8(2) or (3) of the Code or otherwise is unconstitutional and of no force and effect; or
- (c) to stay proceedings, in whole or in part, on an indictment against an accused in whole or in part or for any other remedy under subsection 24(1) of the Charter or subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

Time for Application

15.02 An application referred to in rule 15.01 shall be made to:

- (a) the trial judge, where one has been designated; or
- (b) any judge before the commencement of trial, where the trial judge has not been designated.

il peut déposer un affidavit attestant les faits qu'il invoque, y compris les questions visées à l'alinéa 518(1)c) du Code.

Aucun mémoire requis

14.06 Aucun mémoire n'est requis pour les demandes visées par le présent article.

Signification

14.07 L'avis de demande et tous les éléments de preuve, affidavits et autres documents à l'appui qui seront utilisés dans le cadre de l'audition de la demande, ainsi que toute réponse, sont signifiés aux parties et déposés auprès du tribunal, conjointement avec la preuve de leur signification, au moins deux jours francs avant la date de l'audition de la demande, sauf si le poursuivant en décide autrement en vertu du paragraphe 520(2) du Code.

ARTICLE 15

Demande soulevant des questions constitutionnelles

Cas où le présent article s'applique

15.01 Sauf dans le cadre d'une demande en vue d'exclusion des éléments de preuve, le présent article s'applique à l'une ou l'autre des demandes suivantes présentées dans les instances criminelles :

- a) une demande visant à faire déclarer inconstitutionnel et inopérant, en totalité ou en partie, un texte édicté par le Parlement du Canada;
- b) une demande visant à faire déclarer inconstitutionnel et inopérant, en totalité ou en partie, une règle ou un principe de droit applicable aux instances criminelles, en considération des paragraphes 8(2) ou (3) du Code ou autrement;
- c) une demande visant à faire surseoir, en totalité ou en partie, à toute instance se rapportant à un acte d'accusation ou visant à obtenir toute autre réparation visée au paragraphe 24(1) de la *Charte* ou au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Présentation de la demande

15.02 La demande visée à l'article 15.01 est présentée à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le juge du procès, lorsque celui-ci a été désigné;
- b) n'importe quel juge avant le début du procès, lorsque le juge du procès n'a pas été désigné.

Application

15.03 The application shall be brought by Notice of Application in accordance with Rule 11 and, in addition, shall include a concise statement of the constitutional issues to be raised, a statement of the constitutional principles to be argued and a reference to any statutory provision or rule on which the applicant relies.

Service and Notice

15.04 (1) Service of the Notice of Application and all supporting documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application shall be made on:

- (a) the regional office of the Attorney General of Canada;
- (b) the prosecutor having carriage of the proceeding; and
- (c) such other person and on such terms as a judge may order.

(2) Where applicable, the applicant shall comply with the notice requirements of section 57 of the *Judicature Act*.

Materials for Use on Application

15.05 (1) A Notice of Application brought under this Rule shall be accompanied by:

- (a) a copy of the indictment to which the constitutional issue raised in the Notice of Application relates;
- (b) a transcript of any previous proceeding that is material to a determination of the constitutional issue raised in the Notice of Application;
- (c) an affidavit of or on behalf of the applicant deposing the matters set out in subrule (2); and
- (d) a copy of any other material that may be necessary for the hearing and determination of the constitutional issue raised in the Notice of Application.

(2) The affidavit of or on behalf of the applicant shall include:

- (a) a description of the deponent's status and the basis of his or her knowledge of the matters deposed;
- (b) a statement of the particulars of the charge to which the application relates including, where the application alleges a breach of paragraph 11(b) of the

Demande

15.03 La demande est présentée par un avis de demande conformément à l'article 11 et, de plus, comprend une courte déclaration exposant les questions constitutionnelles soulevées, une déclaration exposant les principes constitutionnels invoqués et un renvoi à toute disposition législative ou règle sur laquelle se fonde le requérant.

Signification et avis

15.04 (1) L'avis de demande et tous les éléments de preuve, affidavits et autres documents à l'appui qui seront utilisés à l'audition de la demande sont signifiés aux parties suivantes :

- a) le bureau régional du procureur général du Canada;
- b) le poursuivant qui a la responsabilité de l'instance;
- c) toute autre personne et selon les modalités indiquées dans les directives que peut donner le juge qui préside.

(2) Le cas échéant, le requérant se conforme aux exigences d'avis de l'article 57 de la *Judicature Act*.

Documents requis pour la demande

15.05 (1) L'avis de demande intenté en application du présent article est accompagné des documents suivants :

- a) une copie de l'acte d'accusation auquel la question constitutionnelle soulevée dans l'avis de demande se rapporte;
- b) une transcription de toute instance antérieure qui est essentielle à la détermination de la question constitutionnelle soulevée dans l'avis de demande;
- c) l'affidavit du requérant ou de son représentant contenant les éléments énoncés au paragraphe (2);
- d) une copie de tout autre document qui peut être nécessaire pour l'audition et la détermination de la question constitutionnelle soulevée dans l'avis de demande.

(2) L'affidavit du requérant ou de son représentant contient les éléments suivants :

- a) une description de la situation du déposant et de sa connaissance des questions abordées dans l'affidavit;
- b) une déclaration exposant les détails de l'accusation à laquelle la demande se rapporte, y compris, lorsque la demande fait état d'un manquement à l'alinéa 11b)

Charter, a full statement of the history of the proceedings against the applicant before the date scheduled for trial; and

(c) a statement of all facts material to a just determination of the constitutional issue that are not disclosed in any other material filed in support of the application.

Brief

15.06 Each party appearing on the hearing shall file with the court and serve on every other party a brief containing:

- (a) a succinct outline of the argument the party intends to make;
- (b) a concise statement of the principles of law on which the party relies; and
- (c) copies of relevant cases, statutory provisions and other authorities.

Intervenors

15.07 (1) Any person interested in a proceeding between other parties may, by leave of the judge presiding over that proceeding or by order of a judge, intervene in the proceeding on such terms and conditions and with such rights and privileges as the judge may determine.

(2) Unless otherwise ordered, where an intervenor seeks to rely on material other than that filed by the applicant, respondent or any other person granted leave to intervene, the intervenor shall serve on every party and other intervenor and file with the court, together with proof of service, all supporting documentary, affidavit and other material intended to be used at the hearing of the application no later than seven days before the date of the hearing of the application.

(3) The brief of an intervenor under rule 15.06 shall be served and filed with the court, together with proof of service, not less than three days before the hearing.

de la Charte, une déclaration complète de l'historique de l'instance contre l'accusé avant la date du procès;

(c) une déclaration exposant tous les faits essentiels à une détermination juste de la question constitutionnelle qui ne sont pas divulgués dans les autres documents déposés à l'appui de la demande.

Mémoire

15.06 Chaque partie qui comparaît dans le cadre de l'audition dépose auprès du tribunal et signifie à toutes les autres parties un mémoire contenant les renseignements suivants :

- (a) un bref énoncé de l'argument que la partie a l'intention d'invoquer;
- (b) une courte déclaration exposant les principes de droit sur lesquels se fonde la partie;
- (c) des copies des décisions, dispositions législatives et autres ouvrages de référence pertinents.

Intervenants

15.07 (1) Toute personne ayant un intérêt dans une instance entre d'autres parties peut, avec l'autorisation du juge qui préside l'instance ou sur ordonnance d'un juge, y agir comme intervenant en respectant les conditions et en se prévalant des droits et privilèges précisés par le juge.

(2) Sauf ordonnance contraire, lorsqu'un intervenant cherche à se fonder sur des documents autres que ceux déposés par le requérant, par l'intimé ou par toute autre personne autorisée à intervenir, l'intervenant signifie aux parties et aux autres intervenants et dépose auprès du tribunal, en plus de la preuve de leur signification, tous les éléments de preuve, affidavits et autres documents à l'appui qui seront utilisés dans le cadre de l'audition de la demande au plus tard sept jours avant la date d'audition de la demande.

(3) Le mémoire d'un intervenant visé à l'article 15.06 est signifié et déposé auprès du tribunal, conjointement avec la preuve de signification, au plus tard trois jours avant l'audition.

RULE 16**Re-Elections****Manner of Re-Election**

16.01 (1) Where an accused wishes to change his or her election as to the mode of trial, the accused shall give notice of his or her intention to the court and the prosecutor at the earliest possible opportunity by serving and filing with the court, together with proof of service, a completed Notice of Re-Election in CR Form 16.01.

(2) A Notice of Re-Election shall be personally signed by the accused and shall contain, where required, the written consent of the prosecutor.

Re-Election to Provincial Court

16.02 Where an accused has filed a Notice of Re-Election in accordance with this Rule, and the mode of trial reelected is by a Provincial Court judge, a registry clerk shall:

- (a)** send to the Provincial Court the materials specified in paragraph 561(3)(b) of the Code;
- (b)** remove the case from the docket of the court; and
- (c)** where the mode of trial before re-election was trial by judge and jury, notify the High Sheriff in writing that no jury selection will be required.

Re-Election to Trial by Judge Alone

16.03 Where an accused has filed a Notice of Re-Election in accordance with this Rule and the mode of trial reelected is by judge alone, a registry clerk shall:

- (a)** endorse the change in mode of trial on the indictment; and
- (b)** notify the High Sheriff in writing that no jury selection will be required.

Re-Election to Trial by Judge and Jury

16.04 Where an accused has filed a Notice of Re-Election in accordance with this Rule and the mode of trial reelected is by judge and jury, or the Attorney General requires pursuant to section 568 of the Code that the accused be tried by a judge and jury, a registry clerk shall:

- (a)** endorse the change in mode of trial on the indictment;
- (b)** place the matter on the next arraignment court list in order to address:

ARTICLE 16**Nouveau choix****Façon de demander un nouveau choix**

16.01 (1) Lorsqu'il souhaite modifier son choix quant au mode de procès, l'accusé donne avis de son intention au tribunal et au poursuivant à la première occasion en signifiant et déposant auprès du tribunal, conjointement avec la preuve de sa signification, un avis de nouveau choix rédigé selon la formule CR 16.01.

(2) L'avis de nouveau choix est signé personnellement par l'accusé et contient, lorsque cela est nécessaire, le consentement écrit du poursuivant.

Nouveau choix visant la Cour provinciale

16.02 Lorsque l'accusé dépose un avis de nouveau choix conformément au présent article et qu'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour provinciale, le commis aux dossiers :

- a)** envoie à la Cour provinciale les documents précisés à l'alinéa 561(3)b) du Code;
- b)** retire l'affaire du rôle du tribunal;
- c)** lorsque l'accusé a initialement choisi d'être jugé devant juge et jury, avise le High Sheriff par écrit que la sélection du jury ne sera pas nécessaire.

Nouveau choix : procès devant juge seul

16.03 Lorsque l'accusé dépose un avis de nouveau choix conformément au présent article et qu'il choisit d'être jugé par un juge seul, le commis aux dossiers :

- a)** inscrit la modification du mode de procès sur l'acte d'accusation;
- b)** avise le High Sheriff par écrit que la sélection du jury ne sera pas nécessaire.

Nouveau choix : procès devant juge et jury

16.04 Lorsque l'accusé dépose un avis de nouveau choix conformément au présent article et qu'il choisit d'être jugé par un juge et un jury, ou que le procureur général exige conformément à l'article 568 du Code que l'accusé soit jugé par un juge et un jury, le commis aux dossiers :

- a)** inscrit la modification du mode de procès sur l'acte d'accusation;
- b)** inscrit l'affaire au rôle de la prochaine séance d'interpellation afin d'aborder les questions suivantes :

- (i) the scheduling or re-scheduling of the trial;
 - (ii) issues respecting jury selection including the possibility of any challenge for cause; and
 - (iii) any orders regarding the summoning of jurors for selection;
- (c) notify the parties of the appearance in arraignment court set under clause (b); and
- (d) notify the High Sheriff in writing that jury selection will be required.

Appearance by Accused on Re-Election

16.05 (1) Notwithstanding anything in this Rule, a judge may require an accused who has indicated an intention to re-elect the mode of trial to appear in person to make his or her re-election.

(2) Where an accused appears in person to make a re-election, the presiding judge

(a) may make inquiries of the accused to satisfy the judge that the accused understands the implications of the re-election and has been fully advised concerning the re-election; and

(b) shall put the accused formally to his or her re-election in the following words or in words to like effect:

“You have given notice of your wish to re-elect the mode of your trial. You now have the option to do so. How do you wish to re-elect?”

RULE 17

Challenges for Cause

Challenge for General Lack of Indifference

17.01 (1) Where an accused is aware of circumstances which might reasonably give rise to an application pursuant to paragraph 638(1)(b) of the Code to challenge for cause every member of a jury panel on the basis of a general lack of indifference, the accused shall:

- (a) give informal notice to the prosecutor as soon as reasonably practicable of those circumstances; and
- (b) raise the issue at the pre-trial conference held pursuant to section 625.1 of the Code, propose the questions to be put to each juror, and attempt to reach agreement with the prosecutor on the necessity and

(i) la date précédemment fixée ou la nouvelle date du procès;

(ii) la sélection du jury, y compris la possibilité de présenter une demande de récusation motivée;

(iii) toute ordonnance concernant la convocation de jurés aux fins de sélection;

c) avise les parties de la comparution lors de la séance d'interpellation fixée à l'alinéa b);

d) avise le High Sheriff par écrit que la sélection du jury sera nécessaire.

Comparution de l'accusé quant au nouveau choix

16.05 (1) Nonobstant toute disposition du présent article, le juge peut exiger qu'un accusé qui a indiqué son intention de choisir un nouveau mode de procès de comparaître en personne pour faire son nouveau choix.

(2) Lorsque l'accusé comparaît en personne pour faire son nouveau choix, le juge qui préside :

a) peut se renseigner auprès de l'accusé pour convaincre le juge que l'accusé comprend les conséquences de son nouveau choix et a été pleinement conseillé sur ce nouveau choix;

b) appelle l'accusé à faire officiellement son nouveau choix dans les termes suivants ou d'une teneur semblable :

« Vous avez donné avis de votre intention de faire un nouveau choix. Vous avez maintenant cette possibilité. Comment choisissez-vous d'être jugé? »

ARTICLE 17

Récusation motivée

Récusation pour absence générale d'impartialité

17.01 (1) Lorsque l'accusé a connaissance de circonstances qui pourraient raisonnablement donner lieu à une demande fondée sur l'alinéa 638(1)(b) du Code en vue de demander la récusation du tableau des jurés sur le fondement d'une absence générale d'impartialité, l'accusé :

- a) donne un avis informel de ces circonstances au poursuivant dès qu'il est possible de le faire;
- b) soulève la question dans le cadre de la conférence préparatoire au procès tenue conformément à l'article 625.1 du Code, propose les questions à poser à chaque juré et tente de parvenir à une entente avec le poursuivant sur la nécessité et les détails de la procédure de

details of a challenge for cause procedure, including questions to be posed to prospective jurors.

(2) Where at or before the pre-trial conference the accused and the prosecutor reach agreement on the necessity for, and the details of, a challenge for cause procedure, the pre-trial conference judge may make an order to that effect directing the High Sheriff to summon sufficient panels of jurors to accommodate the challenge for cause.

(3) Where by the time of the pre-trial conference the accused and the prosecutor have been unable to agree on the necessity for, or the details of, a challenge for cause procedure:

(a) the pre-trial conference judge shall set a time, not later than 30 days following the date of the pre-trial conference, for the filing of an application pursuant to paragraph 638(1)(b) of the Code to determine the challenge for cause issue and may set deadlines for the filing of other materials by the parties; and

(b) the accused shall serve and file with the court, together with proof of service, a Notice of Application in CR Form 11.02 in accordance with the schedule so established.

Application

17.02 (1) An application to challenge every member of a jury panel on the basis of indifference pursuant to paragraph 638(1)(b) of the Code shall include:

(a) an affidavit by or on behalf of the applicant setting out the particulars of the grounds for the challenge; and

(b) the proposed questions to be put to each prospective juror.

(2) The application shall be heard by the trial judge who may hold the hearing prior to the jury panel being summoned.

(3) Where an application is filed under this Rule, the Chief Justice shall designate a judge to be the trial judge.

Questions

17.03 If the application is granted, the judge shall by order specify the form and content of each question to be put to each prospective juror and who shall ask the questions.

récusation motivée, y compris les questions à poser aux candidats jurés.

(2) Lorsque, à la conférence préparatoire au procès ou avant, l'accusé et le poursuivant parviennent à une entente sur la nécessité de la procédure de récusation motivée ou sur les détails de cette procédure, le juge de la conférence préparatoire peut rendre une ordonnance à cet effet enjoignant au High Sheriff de convoquer suffisamment de jurés pour répondre à la récusation motivée.

(3) Lorsque, au moment de la conférence préparatoire au procès, l'accusé et le poursuivant n'ont pas réussi à s'entendre sur la nécessité de la procédure de récusation motivée ou sur les détails de cette procédure :

a) le juge de la conférence préparatoire fixe une date, au plus tard 30 jours suivant la date de la conférence préparatoire, pour le dépôt d'une demande fondée sur l'alinéa 638(1)b) du Code en vue de trancher la question de la récusation motivée et peut fixer des délais pour le dépôt d'autres documents par les parties;

b) l'accusé signifie et dépose auprès du tribunal, en plus de la preuve de sa signification, un avis de demande rédigé selon la formule CR 11.02 conformément à l'échéancier ainsi fixé.

Demande

17.02 (1) La demande en vue de récuser chaque membre du tableau des jurés sur le fondement de l'absence d'impartialité en application de l'alinéa 638(1)b) du Code est accompagnée des documents suivants :

a) l'affidavit du requérant ou de son représentant énonçant les détails des motifs de récusation;

b) les questions qui seront posées à chaque candidat juré.

(2) La demande est instruite par le juge du procès, qui peut tenir l'audience avant que le tableau des jurés soit convoqué.

(3) Lorsque la demande est déposée en application du présent article, le juge en chef désigne un juge qui agira comme juge du procès.

Questions

17.03 Si la demande est accueillie, le juge précise par ordonnance la forme et le contenu de chaque question à poser aux candidats jurés et la personne qui posera les questions.

Leave to File Application to Challenge for Cause

17.04 (1) A judge may grant leave to file an application pertaining to challenge for cause in accordance with this Rule where a proper explanation for not having made an earlier application is given and good reason is shown that the fair trial of the accused requires consideration of such an application.

(2) Where leave is granted, the judge may:

- (a)** set the time for filing and service of the application;
- (b)** set deadlines for the filing by the parties of other materials in relation to the application; and
- (c)** give directions respecting the timing of summoning prospective jurors and the scheduling of the trial.

RULE 18**Applications for Certiorari, Habeas Corpus, Mandamus and Prohibition****Authority and Official Version**

18.01 Applications for certiorari, habeas corpus, mandamus and prohibition are governed by the *Supreme Court of Newfoundland, Trial Division Rules for Orders in the Nature of Certiorari, Habeas Corpus, Mandamus and Prohibition*, SI/2000-33.

Notice of Application for an Order in the Nature of Certiorari

18.02 A notice of Application for an Order in the Nature of Certiorari shall be in CR Form 18.02.

Return of Documents

18.03 The return of the record under s. 10 of the *Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Trial Division Rules for Orders in the Nature of Certiorari, Habeas Corpus, Mandamus and Prohibition* shall be accompanied by CR Form 18.03.

Habeas Corpus Order

18.04 An order for *habeas corpus* may be issued in CR Form 18.04.

Autorisation de déposer une demande de récusation motivée

17.04 (1) Le juge peut accorder l'autorisation de déposer une demande de récusation motivée conformément au présent article si l'accusé a expliqué adéquatement pourquoi il n'a pas présenté une telle demande plus tôt et a démontré que l'examen d'une telle demande est nécessaire à l'équité de son procès.

(2) Lorsque l'autorisation est accordée, le juge peut :

- a)** fixer la date de dépôt et de signification de la demande;
- b)** fixer les délais pour le dépôt d'autres documents relatifs à la demande;
- c)** donner des directives concernant la date d'assignation des candidats jurés et la date du procès.

ARTICLE 18**Demandes en vue d'obtenir une ordonnance de certiorari, d'habeas corpus, de mandamus et de prohibition****Pouvoir et version officielle**

18.01 Les demandes en vue d'obtenir une ordonnance de certiorari, d'habeas corpus, de mandamus et de prohibition sont régies par les *Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance, régissant les ordonnances de certiorari, d'habeas corpus, de mandamus et de prohibition*, TR/2000-33.

Avis de demande en vue d'obtenir une ordonnance de certiorari

18.02 L'avis de demande en vue d'obtenir une ordonnance de *certiorari* est rédigé selon la formule CR 18.02.

Retour de documents

18.03 Le dossier retourné conformément à l'article 10 des *Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance, régissant les ordonnances de certiorari, d'habeas corpus, de mandamus et de prohibition* est accompagné de la formule CR 18.03.

Ordonnance d'habeas corpus

18.04 L'ordonnance d'*habeas corpus* peut être rédigée selon la formule CR 18.04.

RULE 19

Applications for the Reduction in the Number of Years Imprisonment Without Eligibility for Parole

Authority and Official Version

19.01 Applications for the reduction in the number of years imprisonment without eligibility for parole are governed by the *Newfoundland Rules Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole*, SOR/89-297.

Applications

19.02 An application under this Rule shall be in CR Form 19.02A.

RULE 20

Coming into Force

Date of Coming into Force

20.01 These Rules shall come into force on July 1, 2018.

ARTICLE 19

Demande en vue d'obtenir la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle

Pouvoir et version officielle

19.01 Les demandes en vue d'obtenir la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle sont régies par les *Règles de procédure de Terre-Neuve concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle*, DORS/89-297.

Demande

19.02 La demande visée par le présent article est rédigée selon la formule CR 19.02A.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur

20.01 Les présentes règles entrent en vigueur le 1 Juillet, 2018.

[Forms]

For forms, see *Canada Gazette* Part II, SI/2018-43:

<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-06-13/pdf/g2-15212.pdf#page=535>

[Formules]

Pour les formules, voir *Gazette du Canada* Partie II, TR/2018-43 :

<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-06-13/pdf/g2-15212.pdf#page=537>